

# LE 1 QUAI DE CORSE

N° 61  
Février 2023

## Sommaire

### Éditoriaux

Audience solennelle de rentrée du tribunal du 17 janvier 2023 :

- discours du président NETTER (p. 2)
- discours de la procureure de la République de Paris et du vice-procureur (p. 4)
- hommage aux juges qui quittent le tribunal (p. 8)

Les 24 nouveaux juges de la promotion 2022 (p. 11)

L'organisation des chambres (p. 22), les délégations pour la juridiction du président et les représentations du tribunal en 2023 (p. 23)

Anatomie des professions de courtiers de marchandises assermentés - CMA (p. 24) et de courtiers jurés-experts piqueurs de vins de Paris (p. 32)

Les grandes affaires du tribunal : restructuration internationale du groupe CIEL VOYAGE (p. 33)

L'ouverture internationale du tribunal :  
- les 1ères rencontres franco-brésiliennes (p. 36)  
- l'organisation judiciaire britannique pour le traitement des affaires économiques (p. 38)

Les activités culturelles du tribunal (p. 42)

Ils nous ont quittés ... (p. 43)

## EDITORIAUX

Mes cher(e)s collègues,

Voilà un numéro riche en centres d'intérêt.

D'abord un développement sur notre organisation pour l'année 2023 avec un retour sur notre audience solennelle qui a clôturé l'année judiciaire 2022 et déclaré ouverte l'année 2023.

Celle-ci a, au demeurant, commencé sur de bonnes bases et n'enregistre – pas encore ? – la forte hausse envisagée des cessations de paiement alors même que l'URSSAF a repris une position sensiblement plus stricte qu'au cours de la période 2020 – 2022.

Quelques informations aussi sur l'international qui sera d'ailleurs à l'honneur au deuxième semestre, avec la tenue à Paris du congrès de l'IBA (International Bar Association).

Un rappel aussi concernant deux de nos vice-présidents qui nous ont quittés à quelques mois d'intervalle : Georges GALLET à la fin de 2022 et plus récemment Denis VILARRUBLA – personnage doué de qualités humaines remarquables – dont trois de mes prédécesseurs et moi-même avons tenu à saluer la mémoire à l'occasion de la cérémonie funéraire qui s'est tenue à Paris.

Un grand merci enfin à l'équipe de rédaction du 1 Quai de Corse et notamment à Dominique-Paul VALLEE qui, malgré quelques soucis de mobilité résultant d'une intervention, n'a pas manqué de contribuer activement à la parution de ce numéro.

Je vous souhaite une bonne lecture,

Amicalement.

**Paul-Louis NETTER**

Chers collègues et amis,

Le point d'orgue de cette édition de 1QDC de début d'année 2023 est, bien sûr, outre les messages de notre président et du parquet de Paris, les hommages à nos collègues finissant leur mandat et la présentation de nos 24 nouveaux collègues, juges de la promotion 2023, qui ont souhaité prendre pour marraine la présidente honoraire Perrette REY, première femme élue présidente de notre institution.

Nous avons voulu aussi que cette édition consacre la découverte de nouveaux territoires : celui d'un métier peu connu et pourtant utile en expertise et en procédure collective, les CMA ou courtiers de marchandises assermentés ; et ceux des juridictions économiques et commerciales brésiliennes et britanniques à travers nos rencontres avec des personnalités importantes de ces juridictions.

Et toujours dans l'esprit d'ouverture de notre institution à l'international, nous avons développé le cas d'une grande affaire de restructuration internationale dans le domaine du leasing d'aéronefs traitée dans le cadre de nos procédures amiables, puis collectives.

Avec cette édition N° 61 nous inaugurons également la sixième année de notre mandat - notre 16<sup>ème</sup> numéro - et nous sollicitons de nouveau les talents de nos jeunes collègues pour assurer la relève prochaine.

Bonne lecture et à votre disposition.

**Dominique-Paul VALLEE**  
**Patrick COUPEAUD**



# AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE DU 17 JANVIER 2023 :

## Les discours du Président du tribunal et de la Procureure de la République de Paris

### Discours de Monsieur le président du tribunal de commerce de Paris Paul-Louis NETTER

Madame la Procureure de la République, Monsieur le Procureur, Madame et Messieurs les Présidents, Mes cher(e)s collègues,

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier de votre présence aujourd'hui.

Elle est, pour tous les juges du tribunal, la marque de l'intérêt que vous portez à cette juridiction tout autant qu'un encouragement à poursuivre l'exécution de leur mission en respectant les meilleurs standards de qualité.

L'année 2022 a d'abord été pour beaucoup de tribunaux celle d'un retour à de conditions d'activité normales.



Paul-Louis NETTER, président du tribunal de commerce de Paris

Ainsi, même si de nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont, de façon opportune, intégré la ressource audiovisuelle dans la tenue des audiences, il est vrai que la très grande majorité de celles-ci se déroule désormais en présentiel, pour employer une phraséologie née du Covid.

L'activité elle-même de la juridiction n'a pas évolué de façon uniforme en 2022.

Ainsi le contentieux au fond se caractérise par un recul significatif des affaires nouvelles après la forte hausse constatée en 2021.

Cette situation explique d'ailleurs l'augmentation de 20% des décisions rendues dans l'année et la diminution de plus de 12% de notre stock.

Les autres activités contentieuses (requêtes, référés) suivent une évolution identique à celle des affaires nouvelles.

Affaires traitées	2021	2022	Variations
Litiges au fond (hors caisses de retraite)	6 986	8 316	19%
Litiges de caisses de retraite	1 621	714	-56%
Ordonnances de référés	4 194	3 995	-5%
Ordonnances rendues sur requêtes	7 863	6 325	-20%
Ordonnance d'injonction de payer	10 048	14 373	43%
Ouvertures de procédures collectives	2 076	2 809	35%
Autres jugements de procédures collectives	6 264	5 927	-5%
Ordonnances de juge-commissaire	16 947	14 436	-15%
Total	55 999	56 895	2%

En revanche, on constate une croissance de près de 50% des injonctions de payer dont le nombre d'ordonnances s'établit à 14.373 et retrouve son niveau de 2019.

S'agissant du traitement des difficultés des entreprises, 2022 aura été également contrastée.

Préventions	2021	2022	Variations
Mandats <i>ad hoc</i>	75	129	72%
Conciliations	238	275	16%
Total	313	404	29%
Salariés concernés	59 401	38 410	-35%
Passif en M€	5 038	3 654	-27%
CA des entreprises concernées en M€	9 240	7 234	-22%

En matière de procédures amiables, nous avons enregistré des chiffres en forte hausse sur l'année précédente. 404 procédures ont ainsi été ouvertes en 2022, en progression de 29% avec une répartition un peu moins déséquilibrée que l'an dernier entre les deux types de procédure, étant noté que la conciliation reste très majoritaire avec 70% des ouvertures.

On remarquera aussi avec satisfaction que la taille des entreprises qui ont aujourd'hui recours à ces procédures amiables a diminué de façon sensible et ce quel que soit le critère de mesure retenu à savoir par volume de chiffre d'affaires, nombre de salariés ou montant du passif.

Nous y voyons la poursuite de l'acclimatation au sein du tissu économique de la démarche de prévention dont on rappellera utilement que son taux de succès rapporté à l'activité ainsi décrite est très proche de 75%.

Procédures collectives	2021	2022	Variations
Sauvegardes (y.c. SA)	40	70	75%
Redressements (y.c. PTSC)	197	337	71%
Liquidations	1 842	2 402	30%
Total	2 079	2 809	35%
Salariés concernés	7 325	8 169	12%
Passif en M€	1 745	2 895	66%

Comme on pouvait s'y attendre le nombre des procédures collectives ouvertes en 2022 (2 809) traduit une augmentation de 35 % sur l'année précédente, chiffre qui était toutefois particulièrement bas (2 079) et qui coïncidait avec l'effondrement des inscriptions de privilège et de nantissement notamment par les acteurs publics.

Malgré cette évolution le niveau de l'année dernière reste encore en deçà de 20 % du nombre des ouvertures enregistrées en 2019 (3 359), et ce, quel que soit le type de procédure.



Au premier plan, à droite, à la table des greffiers, de gauche à droite, les quatre greffiers associés : Thomas DENFER (de dos), Philippe BOBET, Dieudonné MPOUKI et Sylvie REGNARD

Il est intéressant, par ailleurs, de constater que depuis 2020, le total des ouvertures de procédure amiables (404 en 2022) est soit très proche soit supérieur à l'ensemble des procédures de sauvegarde plus de redressement judiciaire (407 en 2022).

Enfin, s'agissant de notre activité en matière de sanction, on notera que si le nombre de jugements a reculé par rapport à 2021, le montant des condamnations a fortement augmenté s'établissant à plus de 26 millions d'euros.



De gauche à droite entourant le président Paul-Louis NETTER, les présidents honoraires Jean MESSINESI (2016-2018), Christian de BAECQUE (2008-2011) et Frank GENTIN (2012-2015)

En 2022, la politique de notre juridiction est restée orientée sur ce que nous considérons comme une exigence, à savoir notre délai de réponse aux assignations et demandes des justiciables.

A cet égard, je mentionnerai en premier lieu la généralisation à l'ensemble de l'activité contentieuse au fond de la pratique du calendrier, largement impulsée par le vice-président François de MAUBLANC. En liaison étroite tant avec les avocats habituellement présents qu'avec le barreau de Paris, nous entendons parvenir, dans le cadre d'une audience particulière, à la mise au point, pour les affaires lentes, d'un calendrier de procédure, et ce, de façon consensuelle.

Ce que nous voulons, c'est mettre un terme aux procédures qui durent sans autre raison que l'objectif d'une des parties, voire des deux.

Les premiers effets de cette politique se font sentir puisque notre taux de rotation des affaires est désormais passé sous la barre des 12 mois avec un gain encore attendu de 2 mois.

Dans le même esprit, nous avons, avec l'aide des délégués généraux, relancé les modes amiables de résolution des

litiges (dits MARD). En effet, même si nous sommes opposés, en la matière, à une quelconque obligation, nous sommes également conscients des avantages de cette pratique tant en termes de délai que d'acceptabilité des solutions.

C'est d'ailleurs dans cette perspective que nous avons commencé à expérimenter la méthode des jugements mixtes visant à trancher par une décision spécifique le débat juridique et à offrir aux parties la possibilité de s'accorder sur le quantum du préjudice.

Dans le domaine des procédures collectives, nous entendons relever deux défis.

D'abord le retour à un niveau plus normal de respiration de l'économie au travers d'une hausse attendue du nombre des procédures collectives dont témoigne actuellement la forte progression des alertes mises en œuvre par les commissaires aux comptes.

Ensuite la familiarisation à une nouvelle échelle avec les mécanismes issus de la Directive Européenne transposée en septembre 2021, s'agissant aussi bien du maniement des classes de parties affectées que de l'acclimatation à des notions nouvelles comme celle du *best interest*.

Enfin, et j'y ai fait déjà allusion, nous sommes préoccupés par la faiblesse – pour ne pas parler du caractère dérisoire – de l'effectivité de nos décisions en matière de sanctions.

Nous nous employons à sensibiliser différentes administrations de l'État, ainsi que la Cour des Comptes dans le cadre de ses enquêtes, pour mettre un terme, au travers de réformes, simples dans leur principe, à une situation qui est très préjudiciable au respect des décisions de justice et, par suite, à l'image de cette dernière.

Mais un retour sur l'année 2022 ne serait pas complet sans parler du chantier des États Généraux de la Justice.

Tout d'abord je tiens à remercier Monsieur Jean-Denis COMBEXELLE, qui nous fait l'honneur de sa présence,

pour la façon dont il a conduit le groupe de travail concernant la justice économique et sociale.

Ses propositions reprises intégralement par le rapport SAUVE commencent à être intégrées dans le programme annoncé il y a quelques jours par Monsieur le Ministre de la Justice.

Premier tribunal de commerce de France, candidat de longue date aux expérimentations envisagées, nous nous félicitons de ces réformes annoncées qui ont pour fondement la reconnaissance du travail effectué par les juridictions consulaires mais aussi l'instauration de passerelles avec la justice professionnelle dont nous pensons qu'elles seront positives pour chacun.

J'ajouterai que nous partageons aussi l'idée d'une justice plus rapide dans ses réponses.



De gauche à droite, le président en exercice Paul-Louis NETTER et le président honoraire Frank GENTIN

J'ai dit que c'était une de nos préoccupations et la mise en avant de la césure va dans le sens d'un enrichissement des propositions présentées aux justiciables. Ce qui ne peut que nous satisfaire.

Les États-Généraux de la justice dans leur partie justice économique ont aussi abordé l'instauration d'une source de financement spécifique et dont le produit, pour reprendre les propos de Monsieur le Ministre « *ira notamment à l'aide juridictionnelle* ».

Peut-être une partie du solde pourra être affecté à un autre chantier majeur, à savoir l'attractivité de la Place de Paris.



Vue de l'assistance avec au premier plan Stéphane NOËL, président du tribunal judiciaire de Paris

De ce point de vue, je remercie la Chancellerie et nos chefs de cour qui ont permis la construction d'une nouvelle salle d'audience au sein de ce palais.

L'architecture, les aménagements, les matériaux utilisés ainsi que les équipements font de ce lieu un magnifique outil de travail, régulièrement utilisé, comme nous le ferons avec l'association PARIS PLACE DE DROIT, à l'occasion du congrès de l'INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION qui a lieu cette année à Paris et rassemble plusieurs milliers d'avocats.

Nous savons que ce développement de notre place se fera de façon progressive, mais il ne pourra exister sans un minimum de moyens et une coordination de nos efforts ainsi que le souligne au demeurant les travaux des États Généraux de la Justice.

MACHIAVEL qui s'y connaissant bien dans le gouvernement des hommes disait « *qu'il n'y a rien de plus difficile à réaliser, ni de plus douteux de réussite ni de plus dangereux à manipuler que d'initier un nouvel ordre des choses* ». Sans doute avait-il raison, mais nous connaissons aussi la voie du succès : le courage, des objectifs clairs et de la persévérance.

C'est bien sur cette route que nous sommes, semble-t-il, engagés.

En terminant mon intervention je souhaiterai remercier le greffe, qui fait partie de ce tribunal et qui nous accompagne dans nos objectifs que ce soit des procédures de calendrier, des signatures électroniques ou de l'installation de cabinets équipés pour la visio-conférence.

Je le salue d'autant plus volontiers que les modifications décidées notamment dans le fonctionnement du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) rendent bien peu de justice à son expertise et son professionnalisme.

Je tiens aussi à mentionner le BIJPAC, qui est l'indispensable réalisateur et coordinateur des travaux dont notre palais a bénéficié depuis 3 ans.

J'adresse également mes remerciements au Barreau de Paris, pour la qualité de nos relations ainsi qu'aux professions d'administrateurs et mandataires judiciaires bien éprouvées pour beaucoup d'entre eux, au cours des 3 dernières années, et qui n'ont jamais failli dans leur mission.

Je citerai également ceux à qui nous avons recours dans nos tâches : experts, commissaires de justice mais aussi ceux qui contribuent à la réalisation de nos objectifs que ce soit la Caisse des Dépôts et Consignations au travers notamment du maintien de notre certification ISO ou les compagnies parisiennes des commissaires aux comptes et des experts comptables qui œuvrent pour la diffusion des actions et des procédures, notamment amiables, mises en place en direction des entreprises.

Mesdames et Messieurs, au début de cette année, nous savons que nous avons devant nous un programme chargé, et la dégradation possible du contexte économique est de nature à y contribuer.

Les juges de ce tribunal y feront face en gardant à l'esprit le sens de leur mission et l'engagement que celle-ci nécessite.

Madame la Procureure de la République, vous avez la parole pour prendre de nouvelles réquisitions.

**Paul-Louis NETTER**



De gauche à droite : Jean-Marc COQUENTIN, procureur de la République adjoint, Stephen ALMASEANU, vice-procureur, section F2, chargé des affaires commerciales et Laure BECCUAU, procureure de la République de Paris

## Discours de Madame la procureure de la République de Paris Laure BECCUAU

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'exposer au tribunal qu'il résulte du procès-verbal des élections consulaires du 24 novembre 2022 qu'ont été élus 24 juges qui doivent être aujourd'hui installés ; que les magistrats qui y étaient tenus ont prêté serment devant la cour d'appel de PARIS.

Je requiers en conséquence qu'il soit donné lecture des procès-verbaux d'élection et de prestation de serment et qu'il soit procédé à l'installation des juges élus. Je requiers également qu'il me soit donné acte de mes réquisitions et qu'il en soit dressé procès-verbal.



Après leur prestation de serment à la cour d'appel, les nouveaux juges réunis autour de Rémy HEITZ, procureur général, et Jacques BOULARD, premier président, de la cour d'appel de Paris, et Paul-Louis NETTER

Mesdames et Messieurs les juges,

Je voudrais tout d'abord exprimer tous mes vœux de réussite aux nouveaux magistrats consulaires que nous venons d'installer, les remercier de leur engagement à l'œuvre de Justice, engagement synonyme d'une réelle implication personnelle, faite de rigueur, d'impartialité, d'attachement à la loi, de lourde charge de travail, très lourde charge de travail, mais également engagement qui, je n'en doute pas, sera source de beaucoup de satisfactions, satisfactions intellectuelles et humaines.

Le mouvement de cette installation est aussi significatif de départs et je tiens à remercier ceux qui ont cessé leurs fonctions et dont l'action dans la juridiction a été tout autant constante que fructueuse.

L'audience solennelle de rentrée est traditionnellement l'occasion des bilans et des perspectives. Le bilan chiffré de l'année 2022 et les perspectives 2023, Monsieur ALMASEANU et vous-même, Monsieur le Président, allez les décrire dans un instant.

Pour ce qui me concerne, je souhaite vous redire mon attachement et celui du parquet de Paris à votre juridiction ; attachement qui m'a conduit à maintenir la présence constante des magistrats du ministère public aux audiences dites de procédure collective et de sanctions, et ce, en dépit des sous-effectifs récurrents qu'a dû affronter la section F2 à laquelle ils sont rattachés.



De gauche à droite : Stephen ALMASEANU, vice-procureur, section F2, chargé des affaires commerciales et Laure BECCUAU, procureure de la République de Paris.  
Au premier les greffiers associés : Dieudonné MPOUKI et Sylvie REGNARD

Pour les magistrats du pôle commercial, cela a correspondu à une présence devant votre tribunal à 379 audiences soit environ 32 audiences par mois.

En ce sens, nul doute que l'année 2023 sera une année de continuité, dans les rapports d'étroite collaboration et de mutuelle confiance que les magistrats du parquet entretiennent avec le tribunal de commerce, son président, ses magistrats, son greffe dont le travail attentif doit être souligné ; rapports d'étroite collaboration et mutuelle confiance avec les administrateurs et mandataires judiciaires dont la vigilance et la rectitude nous sont indispensables.

A ce stade : je voudrais vous faire partager ma réflexion sur ce qui est peut-être encore, pour certains un questionnement : pourquoi un parquetier aux audiences des procédures collectives ?

Le parquet, hors le champ du droit pénal, cela n'est pas si fréquent en première instance !

La réponse à cette question ne passe nullement par un regard superficiel ou suspicieux qui consisterait à opposer magistrats consulaires et magistrats professionnels.

Cette opposition apparaît vaine, car la pérennité des tribunaux de commerce depuis des siècles, vaut reconnaissance de la valeur ajoutée du regard professionnel du praticien.

Le temps de la suspicion n'est plus, comme n'est plus, le temps des grecs et des romains, où HERMES et MERCURE étaient à la fois dieux des marchands et dieux des voleurs !

Le temps de la suspicion n'est plus.

J'en veux pour preuve l'hommage appuyé qu'a rendu à la justice consulaire Monsieur le garde des Sceaux. Je le cite : « *Le ministère de la Justice, on l'oublie bien souvent, est également le ministère du droit économique et des tribunaux de commerce, qui font la fierté de notre pays et participent à son rayonnement international* ».

Impossible d'être plus favorable !

J'en veux pour preuve le constat que, reprenant les propositions du parquet commercial de Paris dans ses conclusions des EGJ, Jean-Marc SAUVE a adopté l'idée d'un tribunal des affaires économiques.

Le garde des Sceaux, le 5 janvier 2023, reconnaissant la pertinence de cette idée, a notamment annoncé le lancement d'une telle expérimentation étendant les compétences des tribunaux de commerce, ouvrant la possibilité de détachements de magistrats professionnels dans les tribunaux de commerce pour les « *ouvrir aux dimensions économiques* » et amorcé la mise en place d'une contribution financière.

Le temps de la suspicion n'est plus et la présence du parquet aux audiences des procédures collectives ne s'explique que par un constat : vos décisions ne sont pas seulement des jugements d'intérêt privé mais aussi des décisions avec un véritable impact d'ordre public.



Laure BECCUAU, procureure de la République

Et c'est à ce titre de juriste défenseur de l'Ordre Public que le parquetier est présent.

Une présence très récente rapportée à l'ancienneté des tribunaux de commerce qui, créés par Michel de l'Hospital sous le règne de Charles IX, ne voient officiellement apparaître le ministère public que depuis 1970.

Reconnaissance qu'au sein de l'Ordre Public, il y a l'Ordre Public économique - un Ordre économique lié à l'Ordre Public, c'est l'évidence.

Mais je dis bien Ordre Économique et pas seulement Monde Économique : ordre, c'est-à-dire monde régulé car un monde économique sans contrôle est susceptible de mettre à néant les rapports sociaux, les fondements mêmes de notre démocratie.

Ordre économique et Ordre Public, parties liées.

Qui s'intéresse quelque peu à l'histoire, ne peut qu'être surpris par ce qui paraît être comme régulièrement redécouvert.

Comme si on avait oublié par exemple que le rayonnement des grecs, des Républiques maritimes, telles que Gènes, Amalfi, Venise, dès le XIII<sup>ème</sup> siècle, que ce rayonnement fut lié à leur prospérité née de leur esprit marchand.

Comme si on avait oublié que cette prospérité économique fut accompagnée alors le plus souvent de progrès de la réflexion démocratique, car au-delà de leur position économique, les commerçants cherchent à asseoir leurs droits.

Comme si on avait oublié que cette prospérité économique fut également porteuse de progrès intellectuels car c'est à partir du monde des marchés, qu'on en vient à organiser de véritables écoles primaires pour les besoins de la petite bourgeoisie. « *Tenir soi-même ses comptes, lire tout seul ses lettres, voilà qui garantit le secret des affaires* » suggère l'historien Jean FAVIER.

Comme si on avait oublié que cette prospérité économique fut aussi la découverte d'autrui, la mondialisation déjà.

Foires européennes tout d'abord, exploration du monde méditerranéen ensuite, mondes plus lointains d'Orient et d'Amérique, enfin.

Ainsi lorsque deux vénitiens, les deux frères Niccolo et Matteo POLO, deux marchands ordinaires décrits par Jean FAVIER, encore, entreprennent en 1271 le chemin de l'Orient, ils ont déjà,

dix ans plus tôt, parcouru la Crimée et la Mongolie, à la recherche de soieries. Cette fois, ils repartent en Asie profonde emmenant avec eux, leurs fils et neveu, Marco, 17 ans. Ils resteront absents un quart de siècle. Marco POLO découvrira la Chine, puis l'Inde. Il deviendra même gouverneur au delta du fleuve bleu. « *De retour à Venise, à 41 ans, il passera désormais pour homme d'expérience.* ». Marco POLO est le plus connu de ces marchands voyageurs, il est loin d'être le seul.

En France, on pourrait citer l'exemple de Jacques COEUR, « *plein d'industrie et de haut engin* », selon le portrait d'un chroniqueur de l'époque. Jacques COEUR qui concurrencera les italiens en Orient ; en 1438, sera l'argentier du futur Charles VII, créera sa propre flotte. Jacques COEUR dont la devise était « *A vaillant cœur, rien impossible* ». Il finira mal, condamné pour escroquerie, il s'évadera du château de Poitiers, prendra le commandement d'une croisade contre les turcs. Il meurt à Chio en 1456 en combattant ceux avec qui il avait fait du commerce, toute sa vie. Jacques COEUR et sa condamnation - il sera toutefois réhabilité par Louis XI - démontrent que le commerce est déjà un monde régulé.

Un droit commercial s'élabore, plus international que tous les autres droits.

Ordre économique, créateur d'Ordre public, Antoine de MONTCHRETIEN, précurseur de COLBERT, le proclamait déjà en 1615 : « *l'homme le plus entendu en fait de police n'est pas celui qui par le supplice rigoureux exterminé les brigands et les voleurs, mais celui qui, par l'occupation qu'il donne à ceux qui sont commis à son sujet, empêche qu'il n'en soit point* ».

Au fil des siècles, les exemples pourraient être multipliés, même si la structure des entreprises change, notamment avec la révolution industrielle.

Ordre économique, porteur d'Ordre Public, cela reste constant.

Le rôle du parquet intervenant dans la vie économique est ainsi

classiquement celui du défenseur de l'Ordre Public.

Il intervient dans la vie économique à plusieurs titres.

D'abord, de la façon la plus connue, armé de son Code pénal.

Il lutte alors contre l'économie souterraine que l'on oppose à l'économie légale, économie souterraine dont les bénéfices naissent de trafics divers.

J'avais déjà évoqué l'année dernière combien l'infiltration par les réseaux criminels des entreprises fragilisées est redoutable.

Mais, le parquet intervient aussi dans l'économie légale, parfois encore dans le rôle répressif, devant le tribunal de commerce, les dossiers peuvent être l'occasion de déclencher des enquêtes pénales.

Rôle semi-répressif mais aussi préventif pour le parquetier, lors des requêtes en sanctions contre les chefs d'entreprises peu scrupuleux ou incapables, car c'est dans le dessein de ne pas voir le même homme, multiplier les faillites, avec leur cohorte de perte d'emplois et de créanciers trompés, que le ministère public agit.



Rôle totalement préventif enfin, quand garant de l'Ordre Public, et armé de son Code de commerce, le parquet requiert aux audiences des procédures collectives, dans la conscience que le maintien du tissu industriel et commercial du pays est fondamental et que les aspects sociaux deviennent dominants.

Ainsi, le rôle du parquet économique, n'est-il que la reconnaissance du caractère essentiel de l'entreprise.

La position privilégiée du ministère public tient au fait que lorsqu'il s'exprime, ce n'est pas au nom d'intérêts privés mais que son action est fondée sur l'intérêt général.

C'est avec ces lourdes responsabilités et ces vastes ambitions que les magistrats du parquet de Paris tentent d'assumer leur rôle à l'audience, assurant le tribunal par ma voix de leur entière disponibilité.

A cet instant de mon propos, je cède la parole à Monsieur ALMASEANU, vice-procureur, section F2, affaires économiques, financières et commerciale.

**Laure BECCUAU**

## **Discours de Monsieur le vice-procureur Stephen ALMASEANU**

Comme toujours, l'audience de rentrée solennelle est l'occasion de synthétiser l'année passée et de s'essayer à faire un peu de prospective.

### **1. Concernant l'année 2022 écoulée**

Je souhaite mettre l'accent sur deux activités du Tribunal :

#### ***Sur la poursuite de l'augmentation des procédures préventives***

Avec 401 ouvertures (124 mandats ad hoc - qui ne passent pas par le parquet - et 277 ouvertures de conciliations, après avis du parquet), la progression est de + 43 % par rapport à 2020 et + 28 % par rapport à 2021.

C'est une excellente chose car plus la procédure est précoce et plus elle permet de sauver les entreprises et les emplois (plus de 75 % de réussite).

A ce titre, on peut se réjouir que le mouvement de l'année dernière se poursuive en ce qui concerne la baisse de la taille des entreprises ayant recours à la prévention, alors que classiquement les procédures

préventives étaient surtout mises à profit par les grandes entreprises.

Ainsi :

- le chiffre d'affaires moyen des entreprises ayant bénéficié d'une procédure préventive est de 18 millions d'euros en 2022, soit 40 % de moins qu'en 2021 ;
- le nombre moyen de salariés par entreprise est de 92, contre 195 en 2021 (- 52,8 %) et 297 en 2020 (- 70 %). Ce sont plus de 37 000 salariés qui ont été concernés par une procédure préventive en 2022 ;
- le passif moyen est de 15 millions d'euros, soit 25 % de moins qu'en 2021 (où il était de 20 millions d'euros) et plus de deux fois moins qu'en 2020 (32 millions d'euros).

Plusieurs *startups* ont bénéficié d'une procédure préventive en 2022, ce qui est également une très bonne chose, mais la situation reste à améliorer, car les dirigeants de ces structures, souvent peu expérimentés, hésitent souvent trop longtemps avant de venir au tribunal. Or, ce temps perdu, souvent de quatre à six semaines selon les professionnels de l'insolvabilité, peut parfois être décisif.

D'ailleurs, ce constat se retrouve avec les sauvegardes, dont le nombre, 70 en 2022, est en forte augmentation (+ 75 % par rapport à 2021). C'est un chiffre qui n'avait été atteint qu'en 2015 (avec 71 sauvegardes), les années suivantes connaissant un moindre nombre d'ouvertures de cette procédure pourtant efficace (44 en 2016, 50 en 2017, 40 en 2018, 48 en 2019 et 44 en 2020).



Ici également il faut remarquer que les dirigeants mettent trop de temps à se décider à saisir le tribunal, obligeant la chambre de sauvegarde à rejeter, en

le regrettant, de nombreuses demandes quand la cessation des paiements est déjà avérée et que seul le redressement est donc encore envisageable pour sauver l'entreprise.

Or, il est clair que le droit moderne des procédures collectives se situe ici, avant la cessation des paiements ou tout juste après, car cette dernière est les plus souvent l'annonce de la fin plutôt que d'un redressement.

Il est d'ailleurs marquant que, comme l'année dernière, le nombre d'emplois concernés par les procédures préventives ait été supérieur à ceux concernés par les procédures de traitement collectif.

Il faut donc continuer tous nos efforts pour attirer les chefs d'entreprises de façon précoce dans les tribunaux de commerce afin que ces derniers puissent exercer leurs fonctions tutélaires.

#### ***Sur la poursuite de la juste sévérité de la 5<sup>ème</sup> chambre en matière de sanctions***

Nous noterons tout d'abord le remarquable travail réalisé par Jehan-Éric CHAPUIS, son président, et tous les juges de la chambre de contentieux du TDE.

Certes, il y a eu moins de sanctions prononcées en 2022, à savoir 416 sanctions, soit - 43 % par rapport à 2021, mais cette baisse mécanique s'explique par la chute du nombre de procédures ouvertes pendant la période du COVID, notamment dû à l'arrêt par l'URSSAF de ses assignations.

Une politique forte et claire en matière de sanctions est indispensable, ne serait-ce que pour faire respecter les règles communes et assurer une véritable concurrence entre des entreprises connaissant les mêmes charges et les mêmes contraintes.

Monsieur CHAPUIS a ainsi totalement raison d'appeler sa chambre « *la chambre de la concurrence* » !

Il faut d'ailleurs souligner la modération globale en la matière, le taux de poursuite par notre parquet étant constant depuis des années, à

savoir des poursuites dans 17 % des liquidations. Cela prouve que ne sont poursuivis et condamnés que ceux qui méritent de l'être, ne serait-ce que par respect pour ceux qui, eux, respectent les règles du jeu !

Prévention - sanctions, telles nous donc semblent être les priorités du tribunal de commerce de Paris !

## 2. Prospective 2023

Le travail ne manquera pas, bien sûr, en 2023, d'autant plus que toute une jurisprudence est à développer sur deux terrains de grande importance.

### ***Nouveaux textes européens en matière de traitement des entreprises en difficulté***

La Commission européenne nous a déjà annoncé, le 7 décembre 2022, un nouveau texte européen harmonisant certains aspects des droits nationaux des entreprises en difficulté (notamment sur les nullités de la période suspecte ou encore les cessions « prépackées »).

Sans prendre en compte ce texte à venir, il va déjà falloir mettre en œuvre les dispositions de l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 transposant la directive européenne « Restructuration et insolvabilité » 2019/1023 du 20 juin 2019 et son décret d'application du 23 septembre 2021, qui a apporté de multiples modifications au Livre VI du Code de commerce, et notamment, l'introduction en droit français des classes de parties affectées (articles L. 626-29 et s. du Code de commerce).

Les nouvelles notions introduites à cette occasion, notamment celles de « communauté d'intérêts suffisante », de « meilleur intérêt des créanciers », de « priorité absolue » ou encore « d'application forcée interclasses » nécessiteront bien des éclaircissements de la part du tribunal de commerce de Paris.

### ***Nouveau statut unique d'entrepreneur individuel***

Un autre grand défi de l'année judiciaire qui s'ouvre est la mise en œuvre concrète de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de

l'activité professionnelle indépendante, qui a créé le statut unique d'entrepreneur individuel en remplacement de l'EIRL, en distinguant désormais pour chaque entrepreneur un patrimoine professionnel et un patrimoine personnel.

Cette loi a été complétée par le décret du 14 juin 2022 venu préciser le traitement des difficultés de ce nouvel entrepreneur individuel, mais de nombreuses questions demeurent posées et ce sera, comme toujours, aux juges, et tout d'abord aux juges consulaires, placés en première ligne, de développer une jurisprudence permettant aux nouveaux textes de s'appliquer de la manière la plus efficace possible. Il faut ici rappeler que le sujet n'est pas anodin, car, alors que seulement 100 000 entrepreneurs avaient opté pour le statut d'EIRL, il existe 3 millions d'entrepreneurs individuels en France, auxquels la loi s'applique automatiquement depuis le 15 mai 2022.

Le pôle commercial de la section F2 du parquet de Paris sera bien évidemment présent pour relever ces défis, tant économiques que juridiques, en poursuivant l'excellente collaboration qui existe avec les juges consulaires, le greffe commercial, les administrateurs et mandataires judiciaires, les avocats et les commissaires de justice.

**Stephen ALMASEANU**

### **Discours de Madame la procureure de la République de Paris Laure BECCUAU (suite)**

En cette période de l'année 2023, le temps est encore aux vœux.

Certes, une ambiance inquiète semble être celle de cette rentrée.

Sans tomber dans les excès du « mur des faillites », il est indéniable que beaucoup d'entreprises parisiennes, même si elles ont montré une capacité de résilience peu commune ces dernières années, souffrent en raison

de l'accumulation de plusieurs difficultés, notamment :

- la difficulté de trouver de la main d'œuvre qualifiée dans certains secteurs ;
- la très forte hausse des coûts de l'énergie ;
- l'inflation, qui ne favorise pas le pouvoir d'achat ;

Mais l'esprit d'entreprise, c'est avant tout un état d'esprit de confiance en l'avenir et c'est pourquoi je ne saurais conclure par une telle note quelque peu négative.

Je préfère vous suggérer comme vatique, ces propos de Raymond POINCARÉ : « *Par la logique, on prouve ; par l'intuition, on trouve* ».

Pour 2023, au-delà des vœux d'une très belle année pour vous et vos proches, je vous souhaite donc beaucoup de logique et d'intuition.

J'ai l'honneur de requérir qu'il plaise au tribunal de :

- dire qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles du Code de l'organisation judiciaire (COJ) ;
- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout, il sera dressé procès-verbal

**Laure BECCUAU**

### **Hommage du président NETTER aux présidents de chambre qui quittent le tribunal**

Messieurs les Présidents, chers amis,

**Patrick CAREIL**

Patrick, tu es diplômé de Science Po Paris, d'une maîtrise de science éco, d'un DESS de droit et enfin de l'École Nationale d'Administration dont tu sors à un rang qui te permets de choisir l'inspection des finances.

Après une carrière qui passe évidemment par le service public, puis par le secteur privé, tu entres au tribunal de commerce en 2009, où ton parcours se situera uniquement au contentieux, avec une prédominance dans la chambre de distribution et

franchise où tu siègeras 6 ans, et bien sûr à la 1<sup>ère</sup> chambre dont tu assumeras pendant 4 années la présidence.



Patrick CAREIL

Au cours de ces années, tu n'hésiteras pas, quand cela te paraît nécessaire, à poser des questions prioritaires de constitutionnalité (QPC) ou à saisir, avec succès, la Cour de Justice de l'Union Européenne.

A ce poste tu n'as jamais ménagé ni ton temps ni ton enthousiasme pour parvenir à des décisions de grande qualité qui ont toujours inspiré les membres de ta chambre et ont souvent été un exemple pour notre juridiction.

#### **Michel HEMONNOT**

Michel, après des études à HEC et une carrière où tu occuperas différentes fonctions de direction dans des milieux variés allant du textile au secteur minier, c'est également en 2009 que tu entreras au tribunal.



Michel HEMONNOT

Pendant tes 14 années de judicature, tu vas rester au contentieux où, après quelques passages rapides dans les chambres de fonds de commerce puis de droit monétaire et financier, tu consacreras tes efforts à cette belle 16<sup>ème</sup> chambre, celle du droit des sociétés. Tu y passeras un total de 11 années dont 4 en qualité de président.

Tu consacreras également du temps aux référés, et à l'activité du contentieux, dont tu seras successivement délégué général. Enfin, tu participeras également au contrôle du registre du commerce et des sociétés. C'est donc un parcours particulièrement riche empreint d'exigence et de conscience de notre mission que je salue aujourd'hui avec notamment tous ceux qui ont eu la chance de travailler avec toi et d'apprécier également tes qualités humaines.

#### **Luc de BASQUIAT**

Luc, après des études à l'ESSEC, tu fais également carrière à différents postes de direction, avant de devenir PDG d'une entreprise spécialisée en travaux publics et génie civil.



Luc de BASQUIAT

Tu entres en 2010 au tribunal de commerce de Paris, où toute ta judicature sera consacrée au contentieux, majoritairement aux chambres de rupture brutale, concurrence déloyale et enfin affaires spéciales. En 2019 tu assumeras la présidence de la chambre des transports et assurance puis, à partir de 2020, celle de l'économie numérique et des médias.

Tu feras également partie de nombreuses délégations, dont les expertises, les requêtes et surtout les référés qui conviennent parfaitement à ton esprit à la fois synthétique et apte à la décision.

Enfin je ne peux oublier de mentionner tes remarquables qualités d'empathie qui vont si bien avec la convivialité de notre juridiction.

#### **Jehan-Éric CHAPUIS**

Jehan-Éric, tu es également diplômé d'HEC.

Fidèle, tu passes l'essentiel de ta carrière chez ALCATEL, puis NEXANS où tu termineras ton parcours comme directeur de la gestion des risques.

Tu débuteras ton parcours au tribunal en 2011. Tu y feras ton entrée au contentieux, avec 4 années consacrées au droit de la distribution et de la franchise et une année aux fonds de commerce.



Jehan-Éric CHAPUIS

Ensuite, c'est le contentieux du TDE et des sanctions qui retiendra ton intérêt. Ainsi tu siègeras pendant un an à l'ex 17<sup>ème</sup> chambre et 4 années à la 5<sup>ème</sup> chambre, que tu présideras d'ailleurs pendant 2 ans.

Tu y accompliras un travail remarquable en t'attachant au-delà de la simple animation de cette chambre à documenter son action et améliorer l'effectivité malheureusement faible de ses décisions. Tu feras d'ailleurs preuve du même souci de précision dans le suivi des affaires dont tu auras la charge, démontrant (j'allais dire dénonçant) en particulier qu'un justiciable peut être riche, domicilié en Suisse et bénéficier plus de 25 fois de l'aide juridictionnelle dans une procédure au long cours !

Jehan-Éric je te remercie pour cette exigence et pour ton engagement sans faille.

#### **Daniel LEVY**

Daniel, tu es ingénieur civil des Mines, diplômé d'une maîtrise en sciences économiques et d'un master en science et recherche opérationnelle, obtenu à l'université de Stanford.



Daniel LEVY

Tu seras l'homme d'une entreprise, c'est-à-dire EDF, où tu entreras en 1972 et où tu travailleras dès 1979 directement auprès d'un de ses plus grands patrons, à savoir Marcel BOITEUX. Tu occuperas différentes fonctions par la suite au sein de l'entreprise et terminera ta carrière comme délégué à la direction des achats.

Au tribunal de commerce de Paris, où tu siègeras à partir de 2012 tu consacreras l'intégralité de ta judicature au contentieux également.

Rupture brutale, affaires spéciales, distribution et franchise et enfin économie numérique et médias, chambre que tu présideras tout au long de l'année 2022. Tu y apporteras ton enthousiasme, ton esprit pénétrant et ton sens si apprécié de l'amitié.

### Frédéric COUSSAU

Frédéric, diplômé ingénieur ENSI et titulaire d'une maîtrise en sciences économique, tu occupes rapidement des postes de direction dans différentes entreprises, avant de devenir directeur général adjoint de la société ERIS, qui est spécialisée en systèmes de sécurité incendie.



Frédéric COUSSAU

En 2012, tu mets ta bonne humeur et tes talents au service de la justice consulaire. Tu débuteras par la 6<sup>ème</sup>

chambre, spécialisée en droit monétaire et financier et après quelques années toujours au contentieux, c'est finalement la chambre de construction et urbanisme qui te passionnera. Tu lui consacreras 5 ans, avant de la présider en 2022. Il se trouve que nous avons siégé ensemble durant ton parcours. J'ai toujours apprécié ton engagement, la qualité de ton raisonnement auquel n'a jamais nuit un solide sens de l'amitié et du second degré.



Lors de l'audience solennelle de rentrée 2023, quelques-uns des juges qui nous quittent, avec sous la tribune du parquet, de gauche à droite : Michel HEMONOT, Patrick CAREIL, Jehan-Éric CHAPPUIS (partiellement caché), Luc de BASQUIAT et Frédérick COUSSEAU

Messieurs les Présidents, chers amis, je vous vois vous éloigner avec beaucoup de regrets de cette maison à laquelle vous avez consacré tant d'efforts et tant d'années.

Certes, ce sont les règles du jeu de notre fonctionnement, mais je tiens à dire que les relations d'amitiés et de respect que j'ai eues avec chacun d'entre vous me manqueront particulièrement.

Je salue également le président Jean-Pierre BORNET, absent pour des raisons de santé, qui a été un président de chambre efficace et un collègue dévoué.



Jean-Pierre BORNET

Enfin je ne saurais terminer ces quelques mots sans évoquer la mémoire de notre collègue Jean-Louis BERTRAND qui nous a quittés au milieu de l'année dernière.



Jean-Louis BERTRAND

Il est parti après nous avoir donné, avec son amitié, un magnifique exemple de courage.

### Paul-Louis NETTER



Dans le bureau du président du tribunal, de gauche à droite, entourant le président Paul-Louis NETTER, les présidents honoraires Frank GENTIN, Christian de BAECQUE et Jean MESSINESI

# LES 24 NOUVEAUX JUGES - PROMOTION 2023 « PERRETTE REY »

(présentations par ordre alphabétique)

La nouvelle promotion 2023 qui a prêté serment de 17 janvier 2023 compte 24 juges (23 nouvellement élus et 1 retour), dont une seule femme (pas vraiment la parité !) et 23 hommes ; 18 juges sont de formation économique, financière, comptable, commerciale ou juridique et 6 sont de formation scientifique.



Les 24 nouveaux juges hommes réunis autour de leur seule collègue femme, Anne FRIANT, au pied de l'escalier d'honneur du tribunal, au retour de leur prestation de serment à la cour d'appel

La moyenne d'âge est de 62 ans, avec un benjamin de 48 ans et quatre « seniors » de 66 ans.

Comme en chaque début d'année, nous leur avons demandé de se présenter dans le style qui leur est propre. Un tiré à part de cette présentation vous a été distribué la veille de leur prestation de serment et de l'audience solennelle d'installation afin de faciliter la prise de contact entre promotions lors de ces réunions. Vous trouverez ci-dessous à nouveau cette présentation après quelques corrections d'orthographe affectant les noms de certains de nos collègues.



La promotion 2023 « Perrette REY » en ordre de marche traversant le boulevard du palais, du palais du tribunal de commerce vers la cour d'appel pour la prestation de serment

Depuis leur élection le 23 novembre 2022, nos jeunes collègues ont été soumis au rythme effréné d'une formation animée par Jean-Michel BERLY et Odile VERGNIOLLE avec la contribution d'une vingtaine de juges, épopée que cette dernière relate ici avec brio.



Prestation de serment des juges de la promotion 2023 le 17 janvier 2022 devant le Premier Président de la cour d'appel de Paris, Jacques BOULARD, au centre, et le procureur général Rémy HEITZ, debout à gauche.

Poursuivant la tradition des promotions précédentes de MOLIERE pour la promotion 2013 à MONTESQUIEU pour celle de 2022, la promotion 2023 a procédé au choix d'un nom de promotion en désignant comme marraine de leur promotion Madame Perrette REY, présidente honoraire du tribunal (2004 - 2007).

La promotion 2023 s'en explique par la voix de Frédérick MERIOT dans un article ci-après en forme d'hommage à la première femme présidente du tribunal de commerce de Paris

Souhaitons que ce parrainage de la promotion 2023 par Perrette REY portera chance à tous ses membres et, notamment, à la seule femme qui la compose !

La Rédaction de 1QDC  
Dominique-Paul VALLEE  
Patrick COUPEAUD



## La nouvelle promotion 2023 et son parcours d'intégration au tribunal par Odile VERGNIOLLE, déléguée à la formation

Les juges de la nouvelle promotion ont soulevé des montagnes.

En quelques semaines ils se sont rendus à 3 matinées d'AJCIA au moins, ont participé à 16 séances de formation, rédigé 4 jugements qu'ils ont ensuite délibérés. Ils ont aussi répondu à 56 questions de QCM de procédure civile, ont rédigé tous ensemble un jugement sur table et, enfin, se sont prêtés à des jeux de rôle. Et quand on sait que 8 journées ENM les attendent, il faut saluer tant leur volonté d'intégration que leurs efforts de formation.

Ce n'est pas rien !



L'épreuve de la rédaction d'un jugement sur table

Il est vrai aussi que le tribunal a fait ses meilleurs efforts pour les accueillir : 20 juges se sont mobilisés pour les accueillir en AJCIA et 11 autres ont délibéré leurs jugements, deux formateurs les ont accompagnés au

long cours, deux correcteurs ont relu leurs rédactions sur table et 6 d'entre nous ont endossé une robe d'avocat pour animer les jeux de rôle.

Ce n'est pas rien !



Telle une ruche la grande salle du tribunal transformée en salle d'examen pour répondre aux 56 questions de l'épreuve de QCM

Reste que la nouvelle promotion s'est montrée disponible et ouverte. Armée d'une réelle motivation, elle a répondu désormais à l'appel, pour rejoindre les chambres d'affectation. Nul doute qu'elle restera soudée et donc prête à l'entraide sans faux-semblant, gage d'un parcours parmi nous tout à la fois harmonieux et couronné de succès.

Et tout est là...

**Odile VERGNOLLE**  
promotion 2014  
déléguée générale  
à la formation



---

## **Perrette REY,** **hommage à la marraine de** **la promotion 2023** *par Frédérick MERIOT*

---

Perrette REY, présidente honoraire de notre tribunal de commerce, toute en rationalité, est aussi une femme qui sait s'amuser des signes du hasard et de la contingence.

Surprise d'être spontanément désignée par les 23 nouveaux juges élus de la promotion 2023 comme leur "marraine", par un collègue de votants pourtant si peu paritaire, n'incluant qu'une seule femme.

Amusée que ce dîner de gala, auquel notre promotion l'a naturellement conviée, soit finalement programmé

pour le 8 mars prochain, journée internationale des droits des femmes.

Et disponible pour revenir, le temps d'un entretien amical et confraternel, sur sa judicature (1994 à 2007) et sa mandature de présidente (2004 à 2007).

Parfaitement parisienne, puisque de racines provinciales (lorraines et normandes), dotée d'une passion enracinée pour la matière juridique et d'un doctorat en Droit, c'est son patron à la BANQUE POPULAIRE et prédécesseur, Jean MARTINEAU (président du TCP de 1972 à 1975), qui lui avait prédit un brillant avenir consulaire. Une prophétie dont la réalisation a commencé en 1994 avec sa prise de fonction de juge au TCP.

Engagée dès 1997 avec des magistrats professionnels dans l'enseignement juridique au centre de formation des juges consulaires de Tours, elle a très tôt appréhendé globalement les enjeux d'adaptation de la magistrature consulaire française, qui ont culminé pendant sa judicature.

Devenue présidente de chambre en 1998 puis vice-présidente de Gilbert COSTES (président du TCP de 1999 à 2003), elle fut aussi nommée rapporteuse à la Conférence générale des juges consulaires de France (Lyon, 2001). Elle y apparaît alors, consciente des risques pesant alors sur l'organisation de la justice consulaire tout autant que déterminée à les affronter.

C'était alors l'heure du rapport GAUDINO, qui, instrumentalisé par des volontés politiques, pouvait menacer toute l'organisation consulaire de la justice commerciale française. Il fallait réagir à cette situation pour ne pas la « subir » - car voilà un mot bien étranger au vocabulaire de Perrette REY !

La réaction, elle l'a construite par l'alliance du TC de Paris et des tribunaux de province, doublant sa mandature de présidente du TCP (2004-2007) de celle, simultanée, de présidente de la Conférence générale. Ce « doublon » avait été inauguré par son prédécesseur, Gilbert COSTES.

Élue au premier tour à la tête de notre institution par ses fortes convictions, Perrette REY a mis pendant sa mandature son talent de communicante au service de l'image de la justice consulaire en général, et plus particulièrement de notre Tribunal : il s'agissait d'abord de projeter une image de compétence, d'engagement et d'intégrité dans un cadre de bénévolat et d'innovation, au service des attentes des justiciables, voilà l'objectif qu'elle s'était donné.

Avec le recul, Perrette pense que le lien qu'elle représentait alors entre Paris et la province, à travers la simultanéité de ses deux mandats, lui a certainement donné une impulsion et une visibilité inédite au service de la justice consulaire, créant le « *kairos* » à un moment clé.



Portrait officiel de Présidente, remis à Perrette REY en cadeau de fin de son mandat en 2008.

A la suite des initiatives lancées par son prédécesseur en matière de formation des juges, elle a formalisé la mise en place d'un lien étroit avec l'ENM qui s'est cristallisé dans les programmes de formation ENM institués à Paris sous sa mandature puis sous celle de son successeur Christian de BAECQUE (2008 à 2011) - programmes qui à Paris s'ajoutaient aux programmes de formation internes déjà existants.

En stratège et disciple de SUN TZU, elle suscite à la Conférence générale, et elle accompagne, les réformes de la

carte de la justice consulaire française dans une approche rationnelle de collaboration avec les pouvoirs publics.

Une autre de ses batailles élaborées sur ses convictions anciennes, le traitement des difficultés (sujet de son doctorat), a été la procédure de sauvegarde (loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005) pour laquelle elle a créé la première chambre dédiée, appliquée à la toute première sauvegarde européenne EUROTUNNEL (2006), créant son référentiel jurisprudentiel.

Pour accompagner ces chantiers importants de transformation et d'innovation, il s'agissait aussi de donner sa juste mesure à la célébration de l'histoire de notre institution : le bicentenaire du Code du commerce (2007) a marqué l'acmé de sa mandature : exposition itinérante en France pendant 3 mois, organisation par le TCP d'un colloque à La Sorbonne réunissant 1000 personnalités et 60 pays, création des Entretiens du tribunal de commerce avec pour premières invitées Mesdames Rachida DATI, Christine LAGARDE et Laurence PARISOT.

Pour l'anecdote, c'est à ce moment-là qu'un nouveau buste de Napoléon III a été installé dans la salle des pas-perdus, l'original ayant été exilé après la Commune : voilà un beau geste de réparation historique pour celui qui nous a légué notre noble bâtiment.

Femme de défis, et aussi femme de communication et de symboles (on lui doit la restauration de la médaille bleue et or de juge consulaire), Perrette REY méritait bien l'hommage que notre promotion a voulu lui rendre par notre choix, et qu'elle a bien voulu accepter avec grâce.

Puisse notre choix valoriser la parité d'une autre façon, et pourquoi pas inspirer d'autres hommages à nos prédécesseurs et prédécesseuses !

**Frédéric Mériot  
au nom de  
la promotion 2023**



A L'entrée de la cour d'appel de Paris, autour du Président Paul-Lois NETTER et du Vice-président François de MAUBLANC, les juges en exercice accueillent leurs nouveaux collègues de la promotion 2023.

**Claude AULAGNON,  
École Polytechnique,  
Télécom Paristech**

*« J'ai 61 ans, je suis marié et père de 3 enfants, j'ai grandi à Caen avant de rejoindre Paris pour y faire mes études supérieures. J'ai intégré l'X en 1982, puis je me suis spécialisé dans le Corps des Télécoms. Après 7 années passées à FRANCE TELECOM, j'ai rejoint le monde de l'informatique où j'ai dirigé des business units de taille croissante en France et au Royaume-Uni. En 2008, j'ai fondé avec deux partenaires la société MAGELLAN PARTNERS qui va fêter ses 15 ans. Le groupe représente plus de 2 000 personnes.*

*Être juge au tribunal de commerce est un projet ancien. Un ami juge au tribunal de Bagnole m'a encouragé à être candidat. Mes principales motivations, c'est d'être utile,*

*d'apprendre des choses nouvelles, de maintenir un fort niveau d'activité cérébrale et de rejoindre un collectif convivial et confraternel. »*



Claude AULAGNON

**Olivier CHATIN,  
HEC, Expert-Comptable,  
Administrateur Sc. Po. / IFA**



Olivier CHATIN

*« J'ai démarré ma carrière en audit au sein d'un grand cabinet maintenant disparu. Au sein de cette maison, j'ai créé une activité de conseil, devenu BEARINGPOINT que j'ai dirigé en France pendant 18 ans et coanimé au niveau du groupe pendant 5 ans.*

*A travers cette aventure entrepreneuriale, j'ai connu les difficultés et joies de la création, du*

développement, de la cession, de la restructuration puis du retour à la partnership grâce à travers un MBO. Puis, une nouvelle expérience m'a permis de découvrir le private equity.

Actuellement, j'accompagne des start-ups à travers le Réseau Entreprendre ou en investissant et m'impliquant.

J'ai aussi le temps de profiter de mon cheval Don Cassini en galopant dans la forêt de Saint-Germain.

A 66 ans, j'ai deux filles, l'une dans les affaires publiques à Londres et l'autre à Paris, au service marketing international d'une grande et excellente marque de shampoing. »

**Olivier CHATIN**

---

**Frédéric COTI,**  
**Maîtrise droit des affaires,**  
**MBA, CESMA ESC Lyon**

« A 63 ans, marié, père de trois enfants et grand-père de deux petits enfants, j'apprécie la musique (que je pratique en amateur), l'histoire contemporaine et la politique, la Grèce où j'ai vécu, et les sports de glisse sur l'eau qui sont des occasions de découvrir des pays. Après une formation initiale juridique, j'ai bifurqué vers le monde des produits dits de "grande consommation", coté fournisseurs, dans des groupes comme UNILEVER, FERRERO, etc... dans des fonctions de direction commerciale, direction générale, coordination européenne, beaucoup en France, un peu à l'étranger.

Les relations industrie-commerce, particulièrement en France, sont souvent conflictuelles et fertiles en litiges, mais plus rarement jusqu'au tribunal !

A la suite d'une rencontre avec un juge consulaire du TC de Paris, je suis curieux, heureux et disponible pour me mettre au service de la justice commerciale, nouvelle occasion de tisser des relations riches de nouveaux défis, de contacts

humains, et bien sûr de liens avec le monde économique. »



Frédéric COTI

---

**Christophe DANTOINE,**  
**Master ingénierie**  
**financière, DESS CAAE,**  
**Licence droit privé**

« 48 ans, marié, un enfant, lyonnais d'origine. Première partie de carrière de financier - 17 ans - associé d'un fonds d'investissement puis dirigeant dans le holding d'investissement appartenant à Nicole BRU (Laboratoires UPSA).



Christophe DANTOINE

Je dirige depuis 5 ans GEOS, une PME qui sécurise le développement international de ses clients dans les zones à risques.

Je suis toujours en activité.

J'ai toujours aimé le droit et les raisonnements juridiques. »

« Devenir juge est également ma participation à la vie de la cité. »

**Christophe DANTOINE**

---

**Olivier de COUSSEMAKER**  
**Maîtrise droit des affaires,**  
**École Commissariat Marine,**  
**DESS banque et finance**

« Après des études de droit et à l'École du Commissariat de la Marine, j'ai fait une première carrière sur plusieurs bâtiments de la Marine Nationale, en charge de l'administration, de la logistique et de la finance.



Olivier de COUSSEMAKER

Ma seconde carrière s'est déroulée dans le secteur bancaire, notamment dans les groupes CREDIT MUTUEL, BANQUES POPULAIRES devenu BPCE, et NATIXIS, où j'ai eu la chance d'occuper des fonctions de management très variées (direction des opérations, management d'équipes commerciales, direction de marché, direction des risques, etc.), principalement orientées vers le métier de la banque d'entreprises.

A 65 ans, jeune retraité, marié et père de quatre enfants, je consacre une partie de mon temps libre à la sylviculture dans une petite propriété

*familiale située dans les Hauts de France.*

*Je suis très motivé pour apporter au tribunal de commerce mon expérience de l'entreprise et m'investir dans la fonction intellectuellement stimulante de juge. »*

**Olivier de COUSSEMAKER**

**Emmanuel de TRUCHIS,  
EAP, ESCP**



**Emmanuel de TRUCHIS**

*« Originaire de Basse Normandie et après des études à l'étranger, j'ai démarré ma vie professionnelle dans le conseil (stratégie) avant de découvrir les métiers de l'information spécialisée dans les secteurs médical puis juridique.*

*Non juriste de formation, mes fonctions chez LEXIS, à la REVUE FIDUCIAIRE ou chez FRANCIS LEFEBVRE m'ont fortement sensibilisé au droit, à sa bonne compréhension et à son application pratique dans la vie des entreprises. Je suis heureux de pouvoir, via le tribunal, entrer plus au fond dans la matière et ce au service des entreprises.*

*Marié et père de trois enfants (dont une avocate), j'apprécie les fréquents retours dans le bocage*

*pour cultiver mon jardin et tenter d'améliorer mon handicap de golf. »*

**Emmanuel de TRUCHIS**

**Patrick FOLLEA,  
IEP Bordeaux, DEA droit  
international privé, DEA de  
sociologie, Doctorat  
finances internationales  
(Paris Dauphine)**

*« Un long parcours de près de 40 ans dans la banque, essentiellement le private banking : 10 ans en Asie, 5 ans en Italie, le reste en France où dans mon dernière poste, je dirigeais la banque privée de la SOCIETE GENERALE. »*



**Patrick FOLLEA**

*« Ce que j'appréciais dans ce métier ? L'équilibre qu'il offre entre exigence technique et relations humaines. Un ami proche m'ayant évoqué son expérience de juge au tribunal de commerce, je me suis dit que j'y trouverais la même chose ; et que contribuer, même modestement, au bon fonctionnement de l'institution judiciaire serait un bon moyen de faire profiter la communauté de mon expérience.*

*Pour le reste j'aime écrire (des romans), peindre (de l'abstrait), voyager (en vélo) ... et produire du vin (en Provence). Et devinez quoi ?*

*Un vigneron se fait plus facilement des amis qu'un banquier ! »*

**Patrick FOLLEA**

**Anne FRIANT,  
Master of Law, CAPA,  
DEA droit privé**

*« J'ai débuté en tant qu'avocat et c'est un master en droit aux Etats-Unis qui m'a permis d'orienter ma carrière vers la pratique du droit des affaires dans les entreprises des secteurs de l'informatique et des télécommunications. En tant que directeur juridique de BOUYGUES TELECOM, j'ai négocié des montages contractuels stratégiques sur des marchés très concurrentiels, avec la pression croissante de la réglementation et de la conformité. »*



**Anne FRIANT**

*« A 64 ans, à l'aube d'une retraite active, la mission de juge consulaire m'a semblé à la fois cohérente avec mon parcours et séduisante, avec une vision plus contentieuse : je suis curieuse de me trouver "de l'autre côté de la barre".*

*Je dois à mes origines bretonnes, le gout de la cuisine "pur beurre" et celui de la natation que je pratique en piscine l'hiver et sur les plages de l'île d'Yeu en été, avec mon conjoint. »*

**Anne FRIANT**

---

**Jean-Baptiste GALLAND,**  
**ENSAE, DEA Paris IX**  
**Dauphine, Master McGill**

---

« J'ai souhaité consacrer une partie de mon temps au tribunal de commerce de Paris où, en tant que juge consulaire, j'exercerai une activité de service public intellectuellement stimulante et en rapport avec le monde des entreprises. »



Jean-Baptiste GALLAND

« Ancien d'EDF, membre de l'Association des Économistes de l'Énergie, je me passionne également pour la géostratégie, la décarbonation de l'économie et les nouvelles technologies.

Enfin, conscient de la richesse de notre patrimoine et de notre environnement, je suis engagé dans les Yvelines en tant que délégué Sites & Monuments – SPPEF. »

**Jean-Baptiste GALLAND**

---

**Olivier GREGOIR,**  
**ESCP Europe, DESS 203**  
**Dauphine, Actuaire**

---

« Au cours de ma carrière au CCF devenu HSBC, j'ai eu la chance de changer de métier régulièrement, passant de la banque à l'assurance, et de connaître différents pays. J'ai

quitté ce groupe et je viens de créer ma structure de conseil. »



Olivier GREGOIR

« J'ai toujours été motivé par le désir d'apprendre et d'apporter des réponses innovantes aux problèmes que rencontraient mes clients ou mon entreprise. La mise au point d'opérations financières complexes et de nouveaux produits ou la mise en place de partenariat avec de grands groupes ou des start-ups, dans différents pays, m'ont conduit à travailler étroitement avec des avocats et m'a donné le goût du juridique.

Je suis ravi d'avoir été élu en tant que juge consulaire afin, d'une part, de découvrir et d'apprendre à votre contact et d'autre part, de pouvoir partager mon expérience en retour.

Je suis marié et nous avons trois merveilleux grands enfants. J'aime être actif et pratique (parfois en famille) la course à pied, le trail et le vélo. »

**Olivier GREGOIR**

---

**Michel GUILBAUD,**  
**Ingénieur général des**  
**Mines**

---

« Âgé de 58 ans, j'ai mené une carrière à la frontière du public et du

privé. En tant qu'ingénieur du Corps des Mines, j'ai eu des responsabilités dans le secteur de l'énergie, puis dans les affaires européennes. Mon goût pour l'innovation m'a amené à diriger l'ANVAR, agence de l'innovation, dont j'ai conduit la fusion avec la BDPME pour créer le groupe OSEO, devenu depuis BPI France. Un passage en cabinet ministériel, en tant que directeur de cabinet d'Hervé NOVELLI, ministre en charge des PME, m'a permis de mener la réforme majeure de la création du régime de l'autoentrepreneur.

Je rejoins ensuite le MEDEF, dont je serai le directeur général pendant une dizaine d'années. »



Michel GUILBAUD

« Je dirige aujourd'hui un cabinet de conseil en stratégie et affaires publiques.

Mon engagement au sein du tribunal de commerce vise à conserver un mandat d'intérêt général au service des entreprises. »

**Michel GUILBAUD**

---

**Patrice KRETZ,**  
**École Polytechnique,**  
**MBA Columbia University**

---

« Attiré par les mathématiques, j'ai eu une formation d'ingénieur. Mais très vite, j'ai été tenté par une

orientation plus tournée vers le monde économique. Après deux années passées à NYC, j'ai rejoint une entreprise de conseil en stratégie où je me suis épanoui à travailler sur les grands enjeux auxquels étaient confrontés un certain nombre d'entreprises jusqu'au moment où j'ai ressenti le besoin d'être plus opérationnel. J'ai donc rejoint l'entreprise familiale active sur le marché de la lingerie féminine. Cela m'a amené à parcourir le monde aussi bien pour développer nos bases de production que nos ventes à l'export. »



Patrice KRETZ

« Âgé de 66 ans, il est temps pour moi de préparer la suite. Dans ce contexte, une discussion avec un ami, juge au TC de Paris, m'a fortement intéressé et j'ai décidé de porter ma candidature pour rejoindre le tribunal en tant que juge.

Je suis ravi de pouvoir rejoindre l'équipe du tribunal et je suis très sensible à ces valeurs de simplicité, de travail en équipe, d'écoute, de grand professionnalisme dans un cadre de bénévolat. »

Patrice KRETZ

---

### Servan LACIRE, Supélec

---

« Après un début de carrière dans l'informatique, j'ai rejoint le groupe

BOUYGUES dans les télécoms, à Londres puis en France pour terminer, toujours dans le même groupe, dans la branche Énergies & Services comme directeur R&D et Innovation. »



Servan LACIRE

« J'ai toujours été attiré par les aspects juridiques dans les relations commerciales et j'ai été confronté à des procès commerciaux avec succès divers au cours de ma carrière, ce qui m'a donné envie de rejoindre le tribunal de commerce.

Père de trois enfants et heureux grand père de quatre petits-enfants allant d'un an à six ans, la course à pied et mon bateau occupent les loisirs qu'ils me laissent de disponible. »

Servan LACIRE

---

### Pierre LIAUTAUD, École Polytechnique, Ingénieur du corps des Télécoms

---

« J'ai passé toute ma vie professionnelle au contact des clients, d'abord dans l'industrie informatique, au rythme de l'innovation technologique, du PC au mobile et au cloud. Chez IBM, dans le monde des start-ups et chez MICROSOFT, j'ai pu rapidement exercer des responsabilités de direction générale en France et à l'étranger.

En 2011, je change de cap en rejoignant le comité exécutif de KONE, un des leaders du marché mondial des ascenseurs, où je resterai dix ans. »



Pierre LIAUTAUD

« Père de cinq enfants, sept fois grand-père, je partage avec mon épouse le goût des randonnées, le calme des lacs et des montagnes, et l'objectif de corriger, tant qu'il en est encore temps, les excès de notre société pour rendre meilleur le monde que nous laissons à nos enfants ! »

Pierre LIAUTAUD

---

### Olivier MALLET, IEP, Licence de droit, ENA

---

« Après 12 années passionnantes dans le public (IGF, Budget, cabinets), j'ai rejoint le monde de l'entreprise, pour une carrière principalement faite de postes de direction financière dans des groupes industriels présents à l'international, dont le dernier VALLOUREC depuis 2008 : j'y ai goûté le plaisir de travailler dans des entreprises dotées d'une forte culture, d'une grande ouverture sur le monde... et aptes à dispenser de l'adrénaline au fil de circonstances souvent agitées.

J'ai trois fils, dont deux sont entrepreneurs et le 3<sup>ème</sup> consultant

climat, en bons représentants de leur génération. »



Olivier MALLET

« Mon intérêt pour la chose juridique est né, outre d'un peu d'atavisme familial, du plaisir que j'ai toujours éprouvé à toucher à des dossiers à forte connotation légale : j'attends de mon nouveau métier de juge la satisfaction que procure la recherche de la rigueur du raisonnement et de l'écriture, et celle de l'échange avec mes nouveaux "collègues". Un peu de temps disponible sera aussi apprécié, pour un bon équilibre de vie : voile, ski, voyages ... »

Olivier MALLET

---

### Frédéric MERIOT, HEC

---

« Éditeur par ma carrière, le socle de mon expérience est singulièrement le conseil en stratégie, chez BAIN & Co. à Londres et Munich.

Mon entrée par hasard dans l'édition à 35 ans, comme directeur du développement d'HACHETTE LIVRE, fut comme une entrée en religion – celle du livre !

Depuis 9 ans directeur général des PUF (Presses Universitaires de France), il était pourtant encore trop tôt pour réaliser cette sourde envie de devenir juge consulaire... jusqu'à cette fin 2022.

Voilà qui démarre aujourd'hui un ultime virage de mon engagement personnel : outre la présidence de la nouvelle association interprofessionnelle LIVREEMPLOI, mon investissement au TCP matérialisera le passage au premier plan de ma vie (familiale comme active) de valeurs plus collectives et de transmission, qui pourront s'appuyer sur mon expertise construite de chef d'entreprise. »



Frédéric MERIOT

« Notre collectivité nationale m'a énormément apporté, me portant par ses institutions, et par l'école républicaine, de mon village tarnais à HEC, puis à la direction de l'un des temples de la pensée française.

Si par mon engagement dans la justice consulaire auprès du TCP je peux désormais restituer à la communauté un peu de ces acquis, j'en serai heureux. »

Frédéric MERIOT

---

### Jean-Marc MONTEIL, Droit, Executive MBA (HEC)

---

« Marié depuis 1993, trois enfants, ayant commencé par des études de droit et intégré THALES en 1995, devenu directeur juridique d'une filiale spécialisée dans l'optronique. Je me suis tourné ensuite vers l'opérationnel en mettant en place des projets de coopérations structurants pour accompagner le

développement de THALES à l'international. Aujourd'hui directeur offset et coopérations industrielles d'une activité mondiale de THALES dans les communications. »



Jean-Marc MONTEIL

« Devenir juge au tribunal de commerce de Paris est un projet que j'ai envisagé dès la fin de l'Executive MBA, ayant rencontré quelques camarades eux-mêmes juges.

Intéressé par le golf, la musique (saxophone) et la philosophie. Sur ce dernier point, il me semble que la fonction de juge et particulièrement au sein du tribunal de commerce constitue un axe de transformation personnelle supplémentaire aux enseignements que la vie nous apporte et un formidable moyen de contribuer à l'harmonie de notre société. »

Jean-Marc MONTEIL

---

### Gilles PETIT, ESCAE Reims, option finance, DECS

---

« Je suis "voileux" à La Trinité-sur-Mer, grimpeur à vélo, et randonneur avec mon épouse, la famille et nos amis. Nous avons cinq enfants, deux encore étudiants et trois petits enfants, je ne déteste pas la bonne

cuisine ... Mais mon expérience repose principalement sur le secteur de la Distribution et des Services. Après 7 ans chez ARTHUR ANDERSEN, j'ai travaillé pendant 20 ans chez PROMODES puis CARREFOUR, que j'ai dirigé successivement en Belgique, en Espagne puis en France. J'ai ensuite dirigé pendant 5 ans le groupe ELIOR, opérateur européen de restauration et de services, puis en 2015, la société MAISONS du MONDE. »



Gilles PETIT

« Après 2018 et plusieurs mandats d'administrateur et missions de conseil auprès de fonds d'investissement, je souhaitais, fort de mon expérience, me rendre utile bénévolement dans un domaine à la fois stimulant, intéressant et bénéficiant d'un véritable esprit d'équipe.

Le corps des juges consulaires coche toutes ces cases, n'est-ce pas ? »

Gilles PETIT

**Hervé PHILIPPE,**  
IEP Paris, Licence en  
sciences économiques

« Fils d'enseignants tourangeaux, ayant entamé mes études supérieures dans une fac teintée de marxistes à Nantes, je suis monté à Paris en 1979 pour faire Sciences Po

avec l'ambition de repartir rapidement en Province.

43 ans plus tard, toujours parisien, je crois avoir glané quelques expériences du monde capitaliste avec des débuts professionnels dans la sphère publique, au CREDIT NATIONAL d'abord, à la Commission des opérations de bourse (COB), ensuite ; puis j'ai effectué le grand saut dans le privé en occupant pendant près de 25 ans des postes de directeur financier et de dirigeant dans des grands groupes cotés, SAGEM, HAVAS et VIVENDI. »



Hervé PHILIPPE

« A mes moments perdus je donne des cours en fac à Dauphine et je m'adonne à mes jardins (presque) secrets : l'art d'être grand -père, la clarinette, le saxo, le golf, la montagne à La Clusaz et puis ...Venise. »

Hervé PHILIPPE

**Thierry REVEAU de**  
**CYRIERES,**  
IEP Paris,  
DEA droit des affaires

« Thierry REVEAU de CYRIERES, 65 ans, marié, a fait sa carrière dans les groupes pétroliers EXXON et TOTAL, devenu TOTALENERGIES, en France,

en Belgique et aux Etats-Unis. Il a notamment été directeur affaires publiques européennes (2009 - 2015), directeur des contentieux (2015-2021), secrétaire du conseil d'administration (2021-2022) de TOTALENERGIES SE. »



Thierry REVEAU de CYRIERES

« Intéressé par les contentieux et la vie des entreprises, ainsi que par la rigueur intellectuelle et la dimension humaine de l'activité juridictionnelle, tout en espérant pouvoir apporter modestement son expérience à l'activité du tribunal de commerce de Paris. »

Thierry REVEAU de CYRIERES

**Paul-Ancré SOREAU,**  
IEP Paris, DESS droit privé,  
Maitrise droit des affaires,  
CAPA, DECF

« J'ai exercé pendant 25 ans le métier de notaire d'abord comme salarié au sein d'un réseau notarial (Groupe MONASSIER) avant de créer ma propre étude à Paris et de participer avec d'autres confrères à la création de la première société holding notariale (le Groupe ALTHEMIS).

J'ai également passé le CAPA et exercé dans un cabinet d'avocats international (Cabinet FRESHFIELDS) au sein du

département immobilier et fusion acquisitions.

A l'approche de la cinquantaine je me suis lancé dans une nouvelle aventure entrepreneuriale en créant un family office : ALTRIDE FAMILY OFFICE qui conseille les familles et les entreprises dans la gestion de leur patrimoine.

Après une longue expérience dans le conseil et la rédaction d'actes, rejoindre le tribunal de commerce de Paris me permet d'aborder le droit sous un angle plus judiciaire. Dans mon activité de family office, je suis en contact fréquent avec les avocats dans le cadre de suivi de procédures judiciaires ou de négociation de contrats mais aborder le droit du côté du juge est très différent, comme nous avons pu l'expérimenter lors de la formation. »



Paul-Ancré SOREAU

« Marié et père de famille de cinq enfants, j'ai la chance de travailler avec ma fille aînée qui s'occupe de développer notre activité d'administration de biens et de conciergerie patrimoniale.

Dans le cadre de mon activité de family office, je me suis beaucoup intéressé à la résolution de conflits familiaux notamment dans le cadre des entreprises familiales. Cela m'a conduit à passer un diplôme de

médiateur au sein de l'IFOMENE (Institut pour la Formation à la Médiation et à la Négociation). Dans ce cadre j'ai rédigé un mémoire sur "La dimension familiale dans la médiation en entreprise". J'espère que cette expérience MARD (Modes alternatifs de règlement des différends) pourra être utile au tribunal de commerce pour les missions de conciliation.

En parallèle de mes activités professionnelles, je suis occasionnellement formateur chez DALLOZ LEFEBVRE (animations de séminaire sur les SCI et les montages immobiliers) et également rédacteur d'ouvrages et d'articles juridiques pour différents éditeurs (LEXIS NEXIS, DALLOZ LEFEBVRE, EDITIONS ARNAUD FRANEL).

Je fréquente le tribunal de commerce depuis plusieurs années notamment grâce à l'association Droit et Commerce dont je suis membre. »

Paul-Ancré SOREAU

---

**Éric-François VINCENT,**  
**IEP Paris, DEA droit public,**  
**analyste financier**

---

« De formation "classique", j'ai rejoint le Groupe SUEZ, à l'aube de sa mutation en un géant de l'énergie et de l'environnement que j'ai accompagnée dans des fonctions de finance, de stratégie et d'investissement en corporate venture capital avant de rejoindre DEMETER, société de gestion spécialisée dans l'investissement "vert".

Je suis marié depuis plus de 35 ans avec Marie Pascale et nous avons trois enfants.

Petit-fils d'un président de tribunal de commerce (Nantes), fils d'un

avocat d'affaires, j'ai vécu dans un environnement culturel marqué par le droit et ses valeurs de rigueur et d'humanisme. »



Éric-François VINCENT

« La fonction de juge m'a intéressé par son côté très pratique. J'y apporterai les compétences juridiques issues de mes diverses expériences et surtout un grand appétit pour découvrir le fonctionnement du tribunal ! »

Éric-François VINCENT

---

**Pascal WEIL,**  
**École Centrale Paris,**  
**Master of Science**  
**(Berkeley University)**

---

« Ingénieur de formation, j'ai toujours travaillé dans le domaine de l'industrie et de l'énergie, en débutant chez TOTAL à l'international pour évoluer ensuite, dans différentes sociétés de services industriels, avant revenir dans l'énergie chez ENGIE.

Mes 40 années d'expérience de développement, en France et à l'international, se sont focalisées sur la vente et l'après-vente de projets techniques à forts enjeux dans l'industrie des services industriels et l'énergie y compris le nucléaire. »



Pascal WEIL

« C'est en créant ma société de conseil que j'ai réalisé combien il était important pour moi de poursuivre mes liens avec le monde du business mais sous un angle différent de celui que j'ai connu.

Ainsi, je suis ravi de rejoindre le tribunal de commerce où je mettrai à profit mon expérience tout en ayant l'opportunité d'en acquérir de nouvelles pour servir la justice. De plus, j'apprécie les échanges et les rencontres avec tous les acteurs du tribunal dont les parcours sont tellement variés.

Mon épouse, médecin, et mes trois grands enfants sont très heureux pour moi de voir que je reste un passionné dans mes projets. »

Pascal WEIL

**Jérôme PERLEMUTER,  
ESSEC, CAPA, DESS fiscalité,  
DEA droit de la  
communication  
(promotion 2015,  
retour au tribunal en 2023,  
rattaché à la promotion 2021)**

« Ce n'était donc qu'un au revoir.

Il y a 5 ans, je quittais ce tribunal à grand regret, après y avoir servi (ou sévi, au choix) durant trois années.

Le travail m'appelait dans une contrée lointaine et hostile : la Suisse. Coincé entre deux montagnes, trois lacs et dix-huit banques, il m'était impossible de continuer à servir le Tribunal. Ce départ fut bien triste. En tout cas pour moi (pour vous je ne sais pas). »



Jérôme PERLEMUTER

« Mais me revoici.

Car à la faveur d'une relocalisation familiale, je me trouve désormais entre la Suisse (la contrée lointaine et hostile) et Paris. J'ai donc de nouveau proposé mes services au tribunal de céans, qui les a acceptés (je déteste l'expression tribunal de céans d'ailleurs).

Certains d'entre vous connaissent donc déjà mon parcours.

Je suis avocat de formation, issu de l'Université Paris II Panthéon-Assas. Je suis aussi diplômé de l'ESSEC (diplôme Grande École).

Rien de bien original avec la pléthore de diplômés des plus grandes écoles parmi les collègues.

Ce qui est plus original, c'est que j'ai par la suite intégré le milieu du sport par un concours de circonstances sur lequel nous ne reviendrons pas ici.

Pendant 12 ans, j'ai été le directeur juridique de la ligue de football professionnelle française. Vous savez, c'est l'instance qui organise le championnat de France de football. La Ligue 1, la compétition où l'on a les PSG et OM. C'était une expérience fantastique que j'aurais plaisir à vous raconter ou reraconter si je vous croise.

J'ai ensuite été appelé en Suisse pour diriger l'association mondiale qui réunit l'ensemble des ligues de football professionnel. J'en suis toujours aujourd'hui le dirigeant. Cette association s'appelle le "World Leagues Forum". Nous travaillons sur la gouvernance du football, sa régulation, et aidons les ligues en développement.

A ne pas confondre avec la FIFA, l'organisme perquisitionné tantôt par le FBI, qui regroupe les fédérations de football (et non les ligues) et qui organise la Coupe du Monde.

Si vous avez du mal à suivre je propose des formations football.

Voilà, vous savez tout. Enfin presque.

En tout cas, je suis très fier et très heureux de retrouver ceux d'entre vous que j'ai quittés ; et d'apprendre à connaître tous les autres.

Et on n'est pas obligé de parler football... »

Jérôme PERLEMUTER



Audience solennelle d'installation du tribunal, dont les nouveaux juges le 17 janvier 2023

# L'ORGANISATION DES CHAMBRES EN 2023

(selon l'ordonnance de la présidence du 18 janvier 2023)

## Chambres de contentieux :

<b>1<sup>ère</sup></b> <b>Affaires spéciales</b>	<b>7<sup>ème</sup></b> <b>Droit des marchés monétaire et financier</b>	<b>8<sup>ème</sup></b> <b>Économie numérique et des médias</b>	<b>19<sup>ème</sup></b> <b>Distribution et franchise</b>	<b>3<sup>ème</sup></b> <b>International Droit de l'UE</b>
<i>LUNDI</i>	<i>MARDI</i>	<i>MARDI</i>	<i>MARDI</i>	<i>MERCREDI</i>
<b>François de MAUBLANC / Jacques BAILET</b>	<b>Patrick SAYER</b>	<b>Jean-Marc BORNET</b>	<b>Christophe EXCOFFIER</b>	<b>Christian WIEST</b>
Isabelle OCKRENT Guy ROUSSEAU François SIN Daniel BRUNOL Bertrand KLEINMANN Patrice FORGET Paul BERNARD Anne FRIANT Olivier de COUSSEMAKER	Isabelle OPPENHEIM Marie-Dominique LEIBLER Paul ALLARD Serge GUEREMY Marie-Sophie LEMERCIER Antoine DUPUY d'ANGEAC Hervé PHILIPPE Pascal WEIL	Michel DEVOS Frédéric NOIZAT Bruno GALLOIS Marc VERDET Pierre JARROSSAY François BLANC Marie-Paule ROBINEAU Gilles PETIT Olivier CHATIN	Éric BIZALION Henri de QUATREBARBES Félix MAYER Laurent GIRARD-CARRABIN François QUINETTE Christine ROLLAND Cécile BERNHEIM Thomas GALLORO Jean-Michel RUSSO	François CHATIN Olivier BROSSOLLET Olivier VEYRIER Vincent DESCOURS Fabienne LEDERER Maxime GOLDBERG Valérie MAGLOIRE  <b>Président rattaché</b> Denis MUGNIER
<i>Lucilia JAMOIS</i>	<i>Brigitte PANTAR</i>	<i>Sylvie VANDENBERGHE</i>	<i>Maryline GRIESBAECHER</i>	<i>Catherine SOYEZ</i>
<b>4<sup>ème</sup></b> <b>Transports et assurance</b>	<b>6<sup>ème</sup></b> <b>Droit bancaire</b>	<b>10<sup>ème</sup></b> <b>Construction et urbanisme</b>	<b>16<sup>ème</sup></b> <b>Droit des sociétés</b>	<b>18<sup>ème</sup></b> <b>Placement &amp; contentieux</b>
<i>MERCREDI</i>	<i>MERCREDI</i>	<i>JEUDI</i>	<i>JEUDI</i>	<i>JEUDI</i>
<b>Odile VERGNIOLLE</b>	<b>Hervé de BONDUWE</b>	<b>Thierry HUBERT-DUPON</b>	<b>Laurent LEVESQUE</b>	<b>Laurent LEMAIRE</b>
Patrick VANNETZEL Jacques-Olivier SIMONNEAU Olivier de PELET Nicolas ROUSSE-LACORDAIRE Cyril DECHELETTE Patrick ARMAND Pierre LIAUTAUD Patrick FOLLEA	André BELARD Éric GUILHOU Annick MORICEAU Philippe BONTEMPS Didier HOUSSIN Emmanuel RAME Jean-Baptiste GALLAND Paul-André SOREAU Emmanuel de TRUCHIS	Emmanuel de TARLÉ Bertrand GUILLOT Jean-Michel BERLY Jean-Luc BOUR Éric PUGLIESE Christine AUGÉ Éric PIERRE Véronique HOOG Patrice KRETZ	André GOIX Pierre-Yves WERNER Philippe DOUCHET Hervé DEHE Alain GUBLER Valérie de BARRAU Etienne HURE Philippe SOULIE Olivier MALLET Thierry REVEAU de CYRIERES  <b>Président rattaché</b> Jean-Jacques DOYEN	Marc BOISSOU Alfredo FERNANDEZ Claude PEPIN de BONNERIVE Éric-François VINCENT Claude AULAGNON Christophe DANTOINE
<i>Laurence BAALI</i>	<i>Elizabeth GONCALVES / Yonah BONGHO- NOUARRA</i>	<i>Christèle CHARPIOT</i>	<i>Nathalie RAOULT</i>	<i>Sylvie LAHEYE / Luci FURTADO-BORGES</i>
<b>9<sup>ème</sup></b> <b>Fonds de commerce</b>	<b>13<sup>ème</sup></b> <b>Rupture brutale des relations commerciales</b>	<b>15<sup>ème</sup></b> <b>Droit de la concurrence</b>		
<i>VENDREDI</i>	<i>VENDREDI</i>	<i>VENDREDI</i>		
<b>Bertrand PELPEL</b>	<b>Alain WORMSER</b>	<b>Gérard TERNEYRE</b>		
Frédéric GEOFFROY Jérôme SIMON Patrick ADAM Jean-Paul JOYE Christophe COUTURIER Arnaud de CONTADES Servan LACIRE Frédéric MERIOT	Roland CUNI Sébastien COUZY Pascal VIGNON Gérard PALT Thierry VICAIRE Denis VIOT Béatrix REGO FERNANDEZ Frédéric COTI Jean-Marc MONTEIL	Marie-Claire BIZOT Nadine MICHOTÉY Gérard SUSSMANN Dominique ENTRAYGUES Anne TAUBY Jérôme PERLEMUTER Jean-Pierre JUNQUA-SALANNE Michel GUILBAUD  <b>Président rattaché</b> Hervé LEFEBVRE		
<i>Thérèse THIERRY</i>	<i>Marina NASSIVERA</i>	<i>Jérôme COUFFRANT</i>		

## Chambres de traitement des difficultés des entreprises (TDE) :

2 <sup>ème</sup> Sauvegarde	5 <sup>ème</sup> Contentieux du TDE	11 <sup>ème</sup> Traitement des difficultés des entreprises	12 <sup>ème</sup> Traitement des difficultés des entreprises	14 <sup>ème</sup> Traitement des difficultés des entreprises
LUNDI	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI
Paul-Louis NETTER / Michel TEYTU	Patrick COUPEAUD	Jean-Louis GRUTER	David RICHIER	Laurent CANIARD
Joseph WEHBI Dominique-Paul VALLEE Guillaume SIMON Pascal GAGNA Olivier DUBOIS	Yvonne SECNAZI Vincent FABIE Thierry NEGRI Éric CHAVENT Marion GUERLIN Marc GUILLAUD Frédéric TURBAT Catherine GIUDICELLI Olivier GREGOIR	Michel ROWAN Antoine GUINET Béatrix PERET Sylvie LAMENSANS Jean-François PONCET Cécile GOTZORIDES Henri de COURTIVRON Arnaud de PESQUIDOUX <b>Président rattaché :</b> Philippe CHARPY	Franck MEYNAUD Pénélope de WULF François ECHO Rémi GRENIER Olivier DUBOUREAU Nathalie BUQUEN Vincent-Bruno LARGER Stéphan CATOIRE <b>Présidente rattachée :</b> Nathalie DOSTERT	Elisabeth DUVAL Pascale CHOLME Charles-Henri LE CHEVALIER Alain PERON Joël COSSERAT Christine MARIETTE Yvon DONVAL Patrick RENOARD <b>Présidents rattachés :</b> Bernard ROSSIGNOL Patrick GAUTIER
Laurent CUNY	Nicolas RIGNAULT	Monna-Lisa COSTANTINI / Christelle LEOPOLDIE	Sylvie PENARD / Dalila BACHTARZI	Jocelyne MIRE / Isabelle MALPELI

## LES DELEGATIONS POUR LA JURIDICTION DU PRESIDENT EN 2022

(extraits de l'ordonnance de la présidence du 18 janvier 2022)

	Délégués généraux	Délégués généraux adjoints
Délégation aux référés	Hervé LEFEBVRE	-
Délégation aux requêtes	Roland CUNI	-
Délégation aux ordonnances d'injonction de payer	Olivier BROSSOLLET	
Délégation au suivi et à la taxation des mesures d'instruction	Laurent CANIARD	
Délégation à la prévention des difficultés des entreprises - traitement	Dominique-Paul VALLEE	Michel ROWAN Christine MARIETTE
Délégation à la prévention des difficultés des entreprises - détection	Patrick GAUTIER Michel TEYTU	
Délégation au traitement des difficultés des entreprises (TDE)	Patrick COUPEAUD	Béatrix PERET
Délégation chargée du contrôle du registre du commerce	Laurent LEVESQUE	Guy ROUSSEAU
Délégation chargée de la nomination des commissaires aux apports	Michel TEYTU	

## FONCTIONNEMENT ET REPRESENTATION DU TRIBUNAL EN 2022

(extrait de l'ordonnance de la présidence du 19 janvier 2022)

Pour la liste exhaustive des délégations et représentations, se référer à l'ordonnance du président Paul-Louis NETTER en date du 19 janvier 2022

	Délégués généraux / Responsables	Délégués généraux adjoints
Délégation au contentieux général	Jean-Michel BERLY	
Délégation aux modes amiables de résolution des différends (MARD)	Sébastien COUZY	François CHATIN
Commission de déontologie	François de MAUBLANC	
Délégation à la formation * également, animateurs du comité pédagogique	Odile VERGNIOLLE* Jean-Michel BERLY *	
Comité qualité	Bertrand PELPEL	
Comité juridique	François de MAUBLANC Patrick JEANJEAN Patrick COUPEAUD	
Gestion du site internet du tribunal <a href="http://www.tribunal-de-commerce-de-paris.fr">www.tribunal-de-commerce-de-paris.fr</a>	David RICHIER Cécile GOTZORIDES	
Commission du patrimoine	Georges-Xavier PEYROU	
Commission « coopération internationale »	Didier FAHMY	
Organisation et accueil des stagiaires	Georges-Xavier PEYROU	
Commission convivialité	Bernard ROSSIGNOL	

# ANATOMIE DES PROFESSIONS DE NOTRE ENVIRONNEMENT JUDICIAIRE

*Les courtiers de marchandises assermentés et le CNCMA*

*La Compagnie des courtiers jurés-experts piqueurs de vins de Paris a fêté ses 700 ans dans les locaux du tribunal de commerce de Paris*

Nous avons initié depuis juin 2018 une « anatomie » des professions de notre environnement judiciaire : administrateurs judiciaires (1QDC N° 47), mandataires judiciaires (N° 48), greffiers (N° 50), parquet (N° 51), commissaires aux comptes (N° 53), huissiers de justice (N° 54) et commissaires-priseurs judiciaires (N°59) - ces deux dernières professions étant maintenant réunies sous le titre de « commissaires de justice » depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Dans la continuité de ces « anatomies » des professions qui nous entourent, nous poursuivons tout naturellement avec les professions de courtiers souvent mal connues des juges et peu sollicitées et, pourtant, beaucoup plus anciennes que les tribunaux de commerce et très utiles dans leurs spécificités.

Ce sont les courtiers de (ou « en ») marchandises assermentés, qui, professions réglementées et assermentées, peuvent accompagner les actions des tribunaux de commerce dans les expertises impliquant les marchandises dont ils ont la spécialité et, en matière de procédures collectives, dans les inventaires et les prisées requis à l'ouverture d'une sauvegarde, d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, dans les revendications et dans les ventes aux enchères judiciaires de stocks.

Pour vous en parler, nous avons interrogé Edward-Hugues de SAINT-DENIS, courtier en céréales, Président d'INCOGRAIN et Lucie DONIKIAN, présidente du cabinet CMA MORLOT & DONIKIAN et

présidente du Conseil National des Courtiers de Marchandises Assermentés, le CNCMA ; et bénéficié des éclairages d'un universitaire, Gabriel MECARELLI, maître de conférence à l'Université de Paris Saclay.

Nous évoquerons aussi une particularité parisienne, les courtiers jurés-experts piqueurs de vins de Paris qui ont fêté les 700 ans de leur Compagnie le 15 novembre dernier dans les locaux du tribunal de commerce de Paris, dont nous parlera Robert VIDAL, président du CERCLE et directeur de notre publication.

La Rédaction

---

## Les Courtiers de Marchandises Assermentés (CMA) : rappels historiques et enjeux du moment

---

Les courtiers de commerce sont connus dès la Rome antique sous le nom de « proxénètes commerciaux » ou « *Corraterii* » ; puis, au XII<sup>ème</sup> siècle en France, sous celui de « *courratiers* » ou de « *courretiers* ». L'origine de ce nom prête à spéculation mais il est probable qu'il vienne de « celui qui court entre deux marchands ».

Entre le XIII<sup>ème</sup> et le XVI<sup>ème</sup> siècle, la corporation des courtiers prend un grand essor dans les échanges commerciaux tant en France qu'en Europe. Il est difficile de narrer en détail l'histoire de ces auxiliaires de commerce et de justice tant leurs diverses spécialités au cours des âges et les particularités des différentes places de marché ont entraîné un florilège de réglementations en

fonction des besoins du commerce, de la justice et de l'administration. Nous ne pourrions qu'en retracer les grandes lignes pour initier notre lecteur à cette fonction d'entremise pluriséculaire entre les marchands.

### *Sous l'ancien régime*

La première trace de réglementation connue des courtiers de marchandises en France se trouve dans les Statuts d'Avignon de 1243 qui leur interdisent de participer personnellement à une affaire.



Le Roi de France Saint-Louis, auteur de l'Édit de 1243 concernant les courtiers – sa statue au sein des locaux de la Cour de cassation.

A la même époque, les courtiers de Marseille sont astreints à prêter serment chaque année à l'Hôtel de ville entre les mains du viguier et des consuls après une enquête sur leurs bonnes mœurs, le versement d'une caution et le paiement d'une redevance sur leurs gains aux pauvres de l'hôpital.

A noter qu'à Bruges, dans le règlement de 1293, les courtiers sont également exécuteurs des saisies judiciaires de leur propre autorité. Ces réglementations sont souvent complétées, en particulier, par les

Ordonnances de Philippe le Bel en janvier 1312, dont les dispositions de l'article 9 rappellent l'interdiction aux courtiers de la place de Paris d'être intéressés dans les affaires dans lesquelles ils s'entremettent, additionnée d'une contrainte de cautionnement à verser auprès du prévôt des marchands, puis par l'Ordonnance de 1415 de Charles VI, qui dispose que les courtiers en vin et en chevaux de Paris prêtent aussi serment, ainsi que par l'Ordonnance du 19 septembre 1439 de Charles VII, dans laquelle ces dispositions sont reprises.

En fonction des places de marché et des produits, des dispositions réglementaires municipales sont ajoutées pour l'exercice du métier de courtier comme d'éloigner les autres marchands lorsqu'ils négocient un contrat, afin d'assurer aux négociants le « juste prix », de privilégier les marchandises des bourgeois face à celles proposées par des marchands étrangers, voire même, dans certaines villes d'Europe, de ne pas causer du tort à un marchand bourgeois en lui demandant caution pour un forain étranger malhonnête, sous peine de mort.

De même, au-delà de l'interdiction de participer personnellement à une affaire, les municipalités peuvent interdire aux courtiers toutes formes d'associations avec des négociants, des manufactures, de s'entremettre dans des transactions de marchandises qui ne relèvent pas de leurs spécialités et de tenir hôtel ou auberge, comme à Paris, afin d'éviter tout risque d'information privilégiée.

Pour mieux s'assurer de leurs services et contrôler le commerce, certaines villes accordent des privilèges aux courtiers comme de ne reconnaître que les transactions conclues par leur entremise, contraignant les forains qui auraient traités en direct à verser le courtage.

Leur impartialité est impérative car, en cas de litige, les échevins accordent « force officielle » à leurs

témoignages, comme dans les foires de Champagne.

De même, par le grand nombre de transactions auxquelles ils assistent, il est souvent stipulé dans leurs fonctions la fixation des cours des marchandises.

En 1360, le métier de courtier fait l'objet de constitution d'offices ce qui permet au prévôt des marchands de Paris ou, en province, aux maires ou échevins, de les nommer et de prélever un droit d'exercice pour le compte des finances publiques.

A partir du XVI<sup>ème</sup> siècle, en plus des ports, foires et marchés, les courtiers sont affectés dans les Bourses de commerce dont la première en France est créée en 1540 à Lyon. Sur ces places, la tradition est conservée de contracter principalement par oral, scellé par une poignée de main dont les courtiers sont les témoins pour attester de l'existence de la transaction transcrite dans leurs livres et rappeler à chacune des parties ses obligations.

De plus, si des litiges s'élèvent au sujet de l'exécution des contrats, ce sont eux qui sont invités à en fournir la solution en soumettant aux juges les clauses dont font foi leurs registres.



En juin 1572, Charles IX érige par un Édit la fonction de courtier de changes, en vins, en blés, etc... en office royal afin de veiller à la loyauté des échanges et à la bonne moralité des courtiers. En échange de l'achat de ces offices, stipulé par un arrêt du Conseil du 17 mai 1598, les courtiers bénéficient d'un monopole sur une place de marché (ville ou port) et d'un *numerus clausus*. En contrepartie, leurs livres de commerce sont soumis

à l'autorité du prévôt des marchands ou de l'officier de la place ce qui permet aux agents du roi de contrôler le commerce et de lever des impôts.

La nomination des intermédiaires, leur assermentation et le versement de caution permettent aux guildes, aux municipalités et, plus tard, à l'État, d'assujettir les courtiers car leur profession les met en position d'exercer pour leur compte une activité de police commerciale, en assurant la préférence des marchands bourgeois ou en contrôlant les forains étrangers, et de police fiscale par le signalement de fraudeurs ainsi que par la mise à dispositions de leurs registres.

Certains courtiers peuvent exercer plusieurs catégories de courtage en plus de celle de marchandises comme le courtage d'argent (banque et changes) ou d'assurances maritime. Cette dernière mérite que l'on s'y attarde car sa première codification remonte au digest de l'empereur Justinien du 16 décembre 533 et, en France, dans les « *Rôles d'Oléron* » rédigés sous Aliénor d'Aquitaine au XII<sup>ème</sup> siècle qui précisent, pour les relations entre l'Aquitaine et l'Angleterre, l'établissement d'une convention commerciale par laquelle le vendeur verse une prime convenue à l'avance à l'acheteur si la marchandise n'arrivait pas.

Cette profession sera condamnée par le Décrétale du Pape de 1236 car assimilée à la pratique interdite de l'usure. Il faut attendre l'Édit de décembre 1657 de Louis XIV pour qu'elle soit réhabilitée.

Connexe, l'office de « courtier interprète conducteur de navires » est codifié en août 1681 : ces officiers sont chargés de faire remplir aux capitaines étrangers les formalités administratives, de les assister sur la vente de leurs cargaisons, de leur procurer du fret en retour, de leur servir d'interprète, de traduire les procédures et sentences judiciaires les concernant et, à partir de 1807, dans l'ancien Code de commerce par l'article 79, ces courtiers sont

autorisés à cumuler la fonction d'agent de change et de courtier en marchandises. La même année, avec l'avènement des moyens de transports modernes, s'ajoute la codification du courtage en transport par terre et par mer. Ce cumul des fonctions de courtage sera interdit par la loi 78-1170 du 16 décembre 1978.

Ces offices font parfois l'objet de « réorganisation », moyen pour l'ancien régime de renflouer ses finances en supprimant les offices de courtier, moyennant un remboursement factice, comme en décembre 1705, pour les recréer quelques mois plus tard en « offices de conseillers » qu'il faut racheter. Pour s'assurer du succès de cette opération, différents privilèges supplémentaires leurs sont attachés : l'absence de dérogeance, un contingent de sel exempt de droit, l'affranchissement des tailles, de logement de gens de guerre, etc.

### **De la Révolution à nos jours**

Les lois issues de la Révolution française, dont celles du 21 avril 1791 et la Loi LE CHAPELIER du 14 juin de la même année, suppriment l'ensemble des professions réglementées, assimilées à des privilèges. Tout un chacun peut s'établir comme courtier avec toutefois le maintien d'une patente et, pour certaines spécialités, l'obligation de prêter serment devant le tribunal de commerce de la place où il exerce.

Mais ces lois entraînent une désorganisation du commerce et de nombreux abus.

Il faut attendre l'avènement de Bonaparte pour réorganiser les échanges commerciaux par les décrets du 19 mars et du 19 avril 1801 dont les dispositions autorisent de nouveau l'établissement de Bourses de commerce et réinstaurent les courtiers, « nommés par le gouvernement dans chaque ville où il y a une Bourse », appelés aussi facteurs aux Halles à Paris, afin de contrôler la loyauté des échanges, de constater les cours et que leurs livres tiennent lieu de preuve d'achat et de vente entre

les commerçants. En échange d'un monopole sur les transactions, ils sont soumis, entre autres, au versement d'une caution et, à partir de l'ordonnance du 3 juillet 1816, leur office devient transmissible à leurs ayants droits sous réserve d'un accord préalable du Gouvernement.

A noter qu'à Paris, il est réinstauré les courtiers-gourmets piqueurs de vins auprès de la Bourse des vins de Bercy (créés par la loi du 15 décembre 1813, art. 16). [NDLR : voir infra, page 31]

Dans le sillage des nouvelles thèses libérales au cours du XIX<sup>ème</sup> siècle, la loi du 18 juillet 1866 réforme de nouveau la profession des courtiers de marchandises avec la création, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1867, de « courtiers libres », profession ouverte à tous les commerçants moyennant le versement d'une patente. Les offices perdent également leur privilège héréditaire en échange d'un dédommagement de l'État, payable sur dix ans selon la valeur fixée par une commission ad hoc.

Toutefois, les prérogatives des courtiers de marchandises assermentés sont maintenues pour la vente de marchandises en gros aux enchères, l'estimation de marchandises lors des inventaires et la constatation de cours.

La Loi OLLIVIER du 27 mai 1864 abolit le délit de coalition ce qui permet aux commerçants de se fédérer en chambres syndicales dont le « Syndicat de Paris » fondé le 24 juin 1869 et toujours en activité. C'est par son intermédiaire que le commerce et les courtiers de marchandises vont se développer en particulier en 1885, lorsqu'il parvient à faire abroger l'article 1965 du Code Napoléon (dit « exception de jeu ») pour les échanges commerciaux de marchandises. Les négociants comme les courtiers peuvent désormais aller rechercher leurs créanciers qui ne peuvent plus se cacher derrière la protection législative de la « dette de jeu ». De même, ils ne risquent plus les peines d'emprisonnement stipulées

aux articles 419 et suivants du Code pénal en cas de soupçons de spéculation en réunion sur les marchandises ou denrées, autorisant ainsi le développement des marchés à terme.

Pour abriter ces derniers, son laboratoire d'essai et l'ensemble des syndicats de commerce, dont celui des courtiers assermentés, le Syndicat de Paris prend l'initiative de transformer la Halle au blé de Paris en Bourse de commerce, inaugurée le 15 juillet 1889.

C'est encore par ce syndicat qu'est de nouveau reconnu, par la Loi du 31 décembre 1925 et l'article 631 du Code de commerce, la clause compromissoire lui permettant de créer la Chambre arbitrale de Paris au sein même de la Bourse, en mars 1926, et de participer à la fondation de la Chambre arbitrale maritime de Paris, en 1929.

Après la seconde guerre mondiale, deux réformes législatives majeures modifient la profession. Le décret n°64-399 du 29 avril 1964 reconnaît aux courtiers de marchandises assermentés la qualité d'officier public et le serment est désormais prêté près les cours d'appel de leur ressort en lieu et place du tribunal de commerce. Puis, le décret n°94-728 du 19 août 1994 précise leurs prérogatives par une mise à jour du Code de commerce.

### **Aujourd'hui**

Aujourd'hui cette profession souffre des transpositions des Règlements européens dans la loi française et de la méconnaissance des autorités de tutelle. En effet, si lors de la transposition de la directive « service » n° 2006/123/CE du 12 décembre 2006 les prérogatives des courtiers assermentés sont maintenues, ils perdent leur statut d'officier public tout en conservant l'obligation d'une assermentation près les cours d'appel.

S'ajoutent la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011 relative à la « libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » et le décret

n° 2012-120 du 30 janvier 2012, qui instaurent le Conseil National des Courtiers de Marchandises Assermentés (CNCMA), reconnu d'utilité public et chargé d'organiser les examens d'aptitude comme d'assister les pouvoirs publics sur toute question touchant à cette profession (article L. 131-34) après la suppression des représentations régionales.

Leur exercice est également précisé par les articles L. 131-12 et suivants du Code de commerce dont leurs missions spécifiques :

- constatation de cours officiels au sein des bourses de commerce (L. 131-24) ;
- attestation de prix et certificat de cours (L. 131-25) ;
- revente ou rachat de marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou d'un marché (L. 131-26) ;
- estimation et vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général et expertise judiciaire ou amiable des marchandises en gros (L. 131-27) ;
- vente aux enchères publiques de marchandises en gros autorisée ou ordonnée par la justice, en particulier en cas de liquidation judiciaire ou des ventes sur réalisation de gage (L. 131-28) ;
- vente aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet de saisie judiciaire ou administrative et de marchandises au détail lorsque celle-ci est ordonnée par la justice (L. 131-29).

Les lois suivantes, n° 2015-990 du 6 août 2015 *pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*, n° 2019-1185 du 15 novembre 2019 *relative à la formation professionnelle des commissaires de justice et aux conditions d'accès à cette profession* et, enfin, n° 2022-267 du 28 février 2022 *visant à moderniser la régulation du marché de l'art*, complexifient l'accès et l'exercice de ce métier.

Si nous devons démontrer par un seul fait l'incompatibilité de ces dispositions d'une administrative complexité avec la réalité de cette fonction, il nous faut entrer dans le détail de la « tenue du marteau ».

En effet, l'article R. 131-1 du décret n° 2012-120 du 30 janvier 2012 relatif à la loi n°2011-850 impose (au 4° du titre I et au 5° du titre II) au courtier assermenté de détenir « *une habilitation à diriger des ventes de meubles aux enchères publiques* » délivrée par le « *Conseil des maisons de vente* » en vertu de l'article L. 321-18. Les conditions d'accès pour présenter l'examen ouvrant droit à l'exercice des ventes aux enchères volontaires imposent ainsi aux candidats les dispositions du 3° de l'article R. 321-18 du Code de commerce, que ce soit par la voie universitaire ou professionnelle, de détenir : « *soit un diplôme national de licence en droit et un diplôme national de licence en histoire de l'art, ou en arts appliqués, ou en archéologie ou en arts plastiques, soit titulaire de titres ou diplômes, admis en dispense, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé de l'enseignement supérieur* ».

Nous pouvons nous interroger sur l'indéniable utilité pour le justiciable, le tribunal ou simplement le client, pour vendre des céréales aux enchères, que l'officier ait un diplôme d'histoire de l'art.

Sans parler des candidats à cette profession qui ont passé l'examen avec succès en 2017 et qui se trouvent désormais au purgatoire, empêchés de prêter serment.

Par ailleurs, une autre voie d'accès est ouverte au courtier assermenté pour pouvoir procéder aux ventes volontaires et judiciaires depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par la loi n° 2022-267 qui renvoie au décret n° 2019-1185 du 15 novembre 2019. En effet, l'article 3 dudit décret dispense le courtier des diplômes prévus au 4° de l'article 1 du Titre I<sup>er</sup> : le candidat doit être « *titulaire soit d'un master en droit,*

*soit de l'un des titres ou diplômes qui seront reconnus comme équivalents pour l'exercice de la profession de commissaire de justice par arrêté du garde des sceaux* ».

Toutefois, le même article 3 impose au courtier la réussite d'un examen, supplémentaire, dispensé par la chambre nationale des commissaires de justice avec une formation dispensée aux conditions de l'article 5, soit un enseignement pratique effectué dans un office de commissaire de justice ou, à l'étranger, dans le cabinet d'une profession réglementée. Cette disposition implique de subir une formation et de passer un nouvel examen qui peuvent n'avoir aucun rapport avec les spécificités ou les spécialités des courtiers de marchandises.

Et pourtant, le courtier de marchandises assermenté est déjà l'interlocuteur privilégié des mandataires judiciaires, des juges consulaires, des arbitres et des avocats pour ce qui touche à sa spécialité.

En revanche, les commissaires de justice ne sont habilités que pour l'évaluation des matériels au détail sans expertise spécifique concernant les marchandises en gros telles que les matières agricoles, les vins et alcools, les métaux, les bois ou encore les matériels industriels.

Il suffit de se référer aux derniers dossiers à forts enjeux économiques confiés aux bons soins des courtiers assermentés nécessitant leurs expertises particulières tels qu'ASCOMETAL, ASCOVAL, ALTIFORT, GERARD DAREL.

Ces dossiers ont été traités de manière à rassurer les éventuels repreneurs en toute confiance avec des stocks analysés lors de l'inventaire, expertisés, valorisés afin d'obtenir des offres correspondant à la réalité et ainsi protéger les créanciers comme les salariés.

C'est la parfaite connaissance par les courtiers assermentés des marchés de leurs 67 spécialités de marchandises

de la nomenclature douanière, par la confrontation quotidienne de l'offre et de la demande qui légitime leurs missions d'établissement de certificats et d'attestations de cours opposables aux tiers, régulièrement requis dans les procédures judiciaires ou commerciales afin d'éclairer les juges et arbitres pour le calcul des préjudices, tant pour les marchandises cotées sur les marchés à terme que celles contractées sur le marché libre.

De même, cette haute expertise technique sur les transactions désigne le courtier assermenté comme le mieux à même d'être nommé pour procéder aux ventes aux enchères publiques, volontaires ou judiciaires, pour les marchandises relevant de sa spécialité.

Ainsi, les dispositions des contrats-types INCOGRAIN, des codes des usages RUFRA, RULEGS, RUCIP pour les produits agricoles, utilisés par les commerçants pour l'ensemble des transactions françaises, le marché à terme EURONEXT et une grande partie des échanges européens, imposent le recours aux courtiers de marchandises assermentés pour procéder à la vente ou au rachat en cas de défaut.



Si le travail d'évangélisation du CNCMA se poursuit auprès du législateur pour rappeler l'indispensable spécificité du courtier de marchandises assermenté, ce rôle sera bien mieux compris des juges consulaires, confrontés quotidiennement à la résolution des litiges entre commerçants, dans l'assistance qu'il peut leur apporter dans l'expertise, la médiation, la résolution des conflits comme de l'application des sentences.

**Edward-Hugues de SAINT-DENIS**  
Courtier en céréales  
**PLANTUREUX & ASS.**  
Président d'INCOGRAIN



## Les Courtiers de Marchandises Assermentés (CMA) et le Conseil National des courtiers de marchandises assermentés (CNCMA)

Interview de Madame Lucie DONIKIAN par le professeur Gabriel MECARELLI

**Gabriel MECARELLI (GM) :** *Madame la Présidente, vous êtes à la fois la dirigeante d'un célèbre et très ancien cabinet de courtage de marchandises assermenté - le cabinet CMA MORLOT & DONIKIAN - et l'animatrice du conseil national de la profession - le CNCMA. Comment comprenez-vous qu'un métier aussi bien ancré dans la vie économique du pays, même bien avant l'établissement des tribunaux de commerce, comme le décrit très bien Monsieur SAINT DENIS, soit relativement assez mal connu des juges consulaires ?*

**Lucie DONIKIAN (LD) :** *Effectivement, nous nous en étonnons puisque les courtiers en marchandises assermentés près les cours d'appel sont des partenaires historiques des tribunaux de commerce, et ils interviennent dans toutes les missions prévues par la loi, conformément aux articles L. 131-23 à L. 131-31 du Code de commerce. Il y a sans doute un manque de visibilité de notre profession lors des formations des juges ou une faiblesse en communication de notre part !*

**GM :** *Alors quelles sont ces missions qui devraient intéresser les juges des tribunaux de commerce ?*

**LD :** *Les fonctions des CMA sont multiples, et reposent toutes sur la notion de spécialité professionnelle : les CMA ne sont pas des généralistes, mais des spécialistes dans une ou plusieurs matières (correspondantes à la nomenclature douanière), et qui ont fait l'objet de l'examen professionnel ou d'examens ultérieurs, dans chacune des spécialités pour lesquelles*

*l'assermentation est sollicitée auprès des cours d'appel.*

*A toutes époques, l'économie a eu besoin de spécialistes chargés de rapprocher acheteurs et vendeurs, puis de constater, expertiser et d'établir leur accord par contrat.*

*Ainsi, au-delà de leurs missions « extrajudiciaires » (notamment en matière de cotations), c'est cette spécialisation et l'assermentation dont ils bénéficient, qui font des CMA des partenaires des juridictions (tribunaux de commerce tribunaux judiciaires et cours d'appel), qui nomment en qualité d'experts dans le cadre de litiges où la juridiction concernée a besoin d'un technicien de haute qualification pour éclairer les magistrats avant de prononcer un jugement.*

*En réalité, les missions des CMA sont très variées :*

- constater l'état de la marchandise litigieuse ;
- évaluer les dommages et pertes en cas d'avarie survenue notamment au cours de transport maritime ou terrestre, de rechercher les causes des dommages constatés, fournir aux tribunaux toutes indications utiles leur permettant de déterminer les responsabilités ;
- réaliser des ventes sur réalisation de gage dans les conditions prévues par le code de commerce ;
- réaliser les inventaires des actifs des entreprises ;
- réaliser des ventes aux enchères publiques, volontaires et judiciaires de marchandises en gros, conformément aux textes régissant ces opérations, ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;
- procéder à l'évaluation, déterminer et attester les valeurs de réalisation, d'exploitation et le cas échéant de cession ;
- intervenir dans le cadre d'expertises judiciaires et ou

amiables ;

- traiter les revendications en application de la clause de « réserve de propriété » émanant des fournisseurs se prévalant de ladite clause pour les marchandises livrées et non réglées.

Les courtiers en marchandises assermentés sont reconnus comme étant les professionnels économiques les mieux au fait des exigences et des conséquences de développement des transactions commerciales puisqu'ils y contribuent largement dans beaucoup de domaines et spécialités (textiles, cuirs, peaux fourrures, métaux, bois, pierres précieuses, céréales, vins, huiles, semences, riz, cacao, café etc... prévus dans le code de la nomenclature douanière).

Les missions que les CMA accomplissent à la demande des juridictions, soit au niveau individuel, par région, national, soit en partenariat avec les autres professions (commissaires-priseurs volontaires ou commissaires de justice) sont donc le prolongement de leurs activités classiques de courtage. Elles s'effectuent en étroite liaison avec les divers organismes, notamment, les tribunaux de commerce, les tribunaux judiciaires, les cours d'appel, les chambres arbitrales, les chambres de commerce et de l'industrie, les offices nationaux tels que l'ONIC ou l'ONIVIT ainsi que les services des douanes »

**GM : « En quoi les CMA interviennent-ils plus spécifiquement dans le cadre des procédures collectives ? »**

**LD :** « La répartition des rôles entre les courtiers de marchandises assermentés (CMA) et les autres officiers publics et ministériels auxquels la loi a confié la possibilité de réaliser des ventes judiciaires (c'est-à-dire qu'elles sont autorisées ou ordonnées par un juge, dans notre cas présent par un juge-commissaire du tribunal de commerce) a fait l'objet d'une évolution au cours des dernières années.

Jusqu'à la loi du loi n° 2011-850 du 20 juillet 2011 de "libéralisation des

ventes volontaires de meubles aux enchères publiques", les courtiers en marchandises assermentés bénéficiaient d'un monopole sur les ventes aux enchères des marchandises en gros, tant en ce qui concerne les ventes volontaires que les judiciaires.

Cette compétence exclusive a cessé, avec la nouvelle loi, sans pour autant enlever aux courtiers de marchandises assermentés leur compétence légale pour les ventes judiciaires (et volontaires, dès lors qu'ils bénéficient de la qualification pour cette activité) des marchandises en gros.



Madame Lucie DONIKIAN et ses associés du cabinet CMA MORLOT & DONIKIAN lors d'une vente aux enchères judiciaire de vin

Simplement, ils la partagent avec les autres officiers ministériels autorisés à réaliser des ventes judiciaires, et en particulier avec les commissaires de justice (qui depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ont « hérité » des compétences qui étaient celles des commissaires-priseurs judiciaires et des huissiers de justice).

L'article L. 322-4 du Code de commerce l'affirme d'ailleurs très clairement en ce qui concerne les "Les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros faites en application de la loi ou ordonnées par décision de justice sont confiées à un courtier de marchandises assermenté"

Ces missions n'ont pas été affectées ni par loi de 2011 (qui n'a pas supprimé la possibilité pour les tribunaux de commerce de procéder à la désignation des CMA), ni par l'entrée en vigueur de la réforme "Commissaires de justice" - ni en 2022, ni en 2026, lorsque n'y aura plus d'huissiers de justice, ni de commissaires-priseurs judiciaires.

Cela ne signifie pas que les CMA ne soient pas amenés, au quotidien, à collaborer avec des commissaires de justice, qui bénéficient d'un monopole pour la vente judiciaires des marchandises neuves au détail ou par lot.

Une complémentarité naturelle existe entre ces professionnels amenés à intervenir souvent de concert, sur désignation des tribunaux de commerce. L'articulation entre les CMA et les autres officiers ministériels est fixée à l'article L. 131-28 du Code de commerce qui dispose que : "Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder aux ventes publiques suivantes :

1. ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par le tribunal de commerce dans les conditions prévues aux articles L. 322-14 et suivants ;
2. ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions prévues aux articles L. 642-19 et suivants ;
3. ventes sur réalisation de gage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 2346 du Code civil ».

Il appartient donc au tribunal de commerce d'apprécier, selon la typologie des dossiers, si l'intervention d'un spécialiste de l'évaluation des marchandises en gros s'avère opportune, le tribunal gardant la possibilité de désigner un autre professionnel (un commissaire de justice ou un notaire), s'il estime que la typologie du dossier s'y prête.

**GM : « Comment devient-on CMA ? »**

**LD :** « Les conditions pour devenir CMA sont fixées par l'article L. 131-13 du Code de commerce. Le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle de quatre années de stage, suivie d'un examen d'aptitude de haut niveau, passé devant un jury

présidé par un magistrat de la cour d'appel.

Lors de l'examen, le candidat doit prouver ses compétences technologiques et juridiques. Ensuite on procède à la prestation de serment, devant la cour d'appel.

Les compétences acquises se renforcent, tout au long de sa pratique professionnelle, tant par la variété dans l'appartenance professionnelle de ses clients acheteurs ou vendeurs de toutes marchandises que par la diversification de ses affaires.

Sa pratique quotidienne des contrats d'achat et de vente qu'il établit lui permet également de connaître toute la valeur et le droit des clauses contractuelles diverses qui régissent la réalisation des diverses transactions.

Auxiliaire de Justice, il est tenu d'exercer son rôle avec conscience, indépendance, et, probité sous le contrôle du Conseil National des Courtiers de Marchandises Assermentés, lui-même placé sous la double tutelle du ministère de la Justice et de celui du Commerce.

Cette réglementation est établie pour garantir la qualité de l'exécution des missions que seule la loi l'habilite à réaliser.

**GM : « Quelles sont les grandes réussites récentes de votre cabinet CMA MORLOT & DONIKIAN dans le cadre de procédures collectives ? »**

**LD :** « Sans aucun doute cela a été la réalisation des inventaires, le traitements des revendications et des ventes aux enchères judiciaires pour ASCOMETAL, ASCOVAL, ALTIFORT (métaux) et SELNI (moteurs électriques). Pour cette dernière société, nous avons vendu un stock aux enchères pour 420 k€, plus 150 k€ de brevets, alors que ce même stock avait été évalué par des non-professionnels des métaux à 180 k€.

**GM : « Je voudrais m'adresser maintenant plus particulièrement à la présidente du Conseil National des Courtiers de Marchandises**

**Assermentées (CNCMA) que vous êtes depuis mars 2022. Quelles sont les missions du Conseil national ? »**

**LD :** « Le CNCMA est un établissement public doté de la personnalité morale (article L. 131-34 du Code de commerce) et chargé de représenter la profession de CMA devant les pouvoirs publics. Ses missions essentielles consistent (à l'instar des autres ordres professionnels) à être le relais d'expertise auprès des pouvoirs publics sur toutes les questions relatives à la profession ; de donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier de marchandises assermenté ; de tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ; de l'organisation des examens d'aptitude ; et de la prévention des conflits entre CMA. »



**GM : « Combien comptez-vous de membres dans votre organisation ? Et plus précisément combien sont formés à intervenir en procédures collectives ? »**

**LD :** « Il y a actuellement 168 courtiers en marchandises assermentés au sein de cabinets comportant 1 à 40 personnes. Nous étions 300 en 2015. Parmi ces 168 professionnels, seuls 15 sont formés à intervenir auprès des tribunaux de commerce ou judiciaires dans le cadre de procédures collectives et 5 à organiser dans ce cadre des ventes aux enchères judiciaires. Ce sont notamment

- pour la région parisienne, le cabinet MORLOT & DONIKIAN avec quatre courtiers : Lucie DONIKIAN ; Cécile DONIKIAN, Jean-François GAGNIOUD, et Maximilien BURTEAU (spécialités : textile, métaux, bois, cuirs et fourrures, pharmacie, vins et spiritueux) ; et des courtiers indépendants : Fabien REMONDET, Christelle DENIS, Christophe GUYONDET,

Damien VERCAMBRE, Grégoire DALSACE ;

- pour la province : Jean-Pierre MURET, Joël BARRA, Jean-Loup BARRAL, Françoise LAVAGNINI,

**GM : « Quels sont les grands chantiers de votre présidence ? »**

**LD :** « Avec mon Bureau, j'ai souhaité augmenter la visibilité de notre profession qui a été un peu la « victime collatérale » de réformes qui ne nous concernaient pas directement mais qui ont tantôt impacté les textes qui nous régissent (je pense à la loi de 2011) ou brouillé, dans l'esprit de plusieurs personnes, la conscience de nos missions (je pense à la réforme « commissaires de justice »). Nous souhaitons assumer totalement les missions que la loi nous confie. C'est ainsi que nous avons présenté, en décembre dernier, le nouvel annuaire de la profession ainsi que notre nouveau site internet, et nous avons renforcé la communication régulière avec les juridictions. Mais surtout, nous travaillons à une refonte des textes qui nous concernent. Il ne s'agit pas pour nous d'élargir nos missions, au détriment d'autres professions partenaires, mais de rendre plus aisé l'accès à notre profession et nous permettre d'être mieux connus par les juridictions et les pouvoirs publics. »



Bureau de la CNCMA réuni autour de la présidente Lucie DONIKIAN

**GM : « Comment voyez-vous à l'avenir la collaboration entre les tribunaux de commerce et votre profession ? »**

**LD :** « Les CMA sont très attachés au partenariat avec les tribunaux de commerce, même si tous n'assurent pas des missions d'inventaires et de ventes aux enchères des marchandises en gros. Il est toutefois indiscutable que, dans la situation de crise que traverse notre pays et

malheureusement aussi de nombreuses sociétés, il peut être utile, dans le cadre de la procédure collective, de pouvoir compter sur un professionnel assermenté spécialisé dans les cotations et pouvant gérer des quantités de marchandises importantes. L'actualité récente nous montre que de tels dossiers soulèvent des questions spécifiques qui requièrent une formation et une pratique adaptée. Personnellement, à côté de mon mentor et ancien associé, Jean-Louis MORLOT, véritable pilier de la profession des courtiers assermentés, qui nous a quittés en 2020, j'ai pu vivre au quotidien ce partenariat, par l'intervention dans de très nombreux dossiers de liquidations judiciaires complexes, impliquant la ventes de marchandises en gros. Aujourd'hui, nous avons au sein des CMA un groupe de confrères très actifs sur ces questions, dont Jean-François GAGNIOUD. Nous considérons que les CMA sont des acteurs naturels des procédures collectives, amenés à intervenir en collaboration avec d'autres professionnels (et notamment les commissaires de justice) chacun dans ses secteurs de compétences. L'objectif, pour tous, est de rendre le meilleur service possible à la justice commerciale.

**GM :** « Comment voyez-vous concrètement votre collaboration avec les commissaires de justice ?

**LD :** « Nous venons justement de conclure un partenariat avec le Groupement national des officiers vendeurs (le GNOV), fondé en 1998, qui réunit les huissiers de justice qui réalisent des ventes judiciaires et volontaires et qui est ouvert depuis 2019 aux commissaires de justice. Son objectif : renforcer par une synergie interprofessionnelle la présence des CMA et des commissaires de justice dans les procédures collectives devant les tribunaux de commerce qui pourront ainsi bénéficier de l'expertise des deux professions, et sans coûts supplémentaires. Cette démarche permettra la nomination, dans les dossiers complexes qui associent des volumes importants et des marchandises en gros de deux professionnels, capables

d'intervenir pour une meilleure gestion de la procédure collective. Et dans le cadre de ce partenariat, j'ai été nommée vice-présidente du GNOV, qui est présidé par Régis CAPPELAERE (commissaire de justice à Bar-le-Duc)

Lucie DONIKIAN  
CMA MORLOT & DONIKIAN  
Président du CNCMA



## Ce que pensent les administrateurs judiciaires des courtiers de marchandises assermentés

**Me Philippe JEANNEROT,  
associé de la SARL AJRS  
témoigne ...**

« Dans ma pratique professionnelle, j'ai souvent eu l'occasion de constater l'utilité de l'intervention des CMA dans les missions qui leur sont confiées par les articles L. 131-23 à L. 131-31 du Code de commerce : la réalisation des inventaires des marchandises, le traitement des revendications et, en particulier, les ventes judiciaires en gros lorsqu'ils sont désignés, soit par le tribunal, soit par les juges commissaires dans le cadre de procédures collectives. Je pense qu'un renforcement du nombre des CMA en activité en France ne saurait être que profitable au bon fonctionnement du marché et de la justice commerciale en France. ».

Philippe JEANNEROT  
Administrateur judiciaire  
SARL AJRS



**Me Julie LAVOIR,  
administratrice judiciaire,  
SELARL ASCAGNE témoigne ...**

« Dans le cadre de l'enquête menée par la Rédaction de 1QDC destinée à présenter le métier des CMA, j'ai l'honneur de vous faire part de mon retour d'expérience sur leur intervention sur une affaire de confection et de vente

en gros de vêtements. Il s'agissait de faire un inventaire complet des stocks, matériels, mobiliers et véhicules dépendant de l'actif de la société répartis sur trois sites : atelier de coupe et de fabrication, lieu de stockage et boutique de vente en gros. En l'absence d'un inventaire permanent, il a été nécessaire d'effectuer un dénombrement complet sur les trois sites des marchandises constituées de tissus, de fournitures et d'articles confectionnés détaillés par types, coloris, tailles, etc... Et en ce qui concerne la valorisation d'exploitation, j'ai particulièrement apprécié que les dépréciations par rapport aux valeurs comptables soient modulées pour les produits finis pour tenir compte de la qualité, des quantités subsistantes par modèle, du désassortiment éventuel en tailles et coloris, ainsi que du caractère "mode". Idem pour les rouleaux de tissus. Par contre, peu de décote pour les fournitures standards et les emballages. Je me suis alors rendu compte que l'analyse des stocks était plus fine quand elle émane d'un CMA. Ainsi, habituellement, dans les inventaires de commissaires-priseurs judiciaires (j'emploie l'ancienne formulation), nous retrouvons une ligne globale « stock », mais la méthode de valorisation retenue n'est pas expliquée, ni surtout modulée en fonction des éléments qui le composent. C'est un peu à la "grosse", si vous me passez l'expression. A contrario, la méthode de valorisation des CMA permet, je pense, non seulement de mieux valoriser dans le cas d'une vente aux enchères qui pourrait intervenir ultérieurement, mais aussi d'analyser avec plus de pertinence la part de trésorerie immobilisée dans le stock, et si elle est utile ou non. A noter que lors de cette évaluation des stocks, le CMA s'est aussi préoccupé de savoir si certains stocks étaient susceptibles d'être revendiqués par les fournisseurs en application de la clause de réserve de propriété, permettant ainsi aux organes de la procédure et au juge-commissaire de disposer d'éléments factuels pour répondre à d'éventuelles revendications. »

Julie LAVOIR  
Administrateur judiciaire  
SELARL ASCAGNE



## La Compagnie des courtiers jurés-experts piqueurs de vins de Paris a fêté ses 700 ans dans les locaux du tribunal de commerce de Paris

Le 15 novembre 2022, la Compagnie des courtiers jurés-experts piqueurs de vins de Paris a fêté ses 700 ans dans les murs du tribunal de commerce de Paris. Invités par son président, Fabrice BERNARD, de nombreux professionnels de la filière vin ont fait le déplacement et ont partagé un moment d'exception, avec moult dégustations de grands vins et champagne.



A l'occasion de la célébration des 700 ans de la Compagnie : à gauche, le sommelier Philippe FAURE-BRAC, et, à droite, Fabrice BERNARD, président sortant de la Compagnie des courtiers jurés-experts en vins de Paris

Il y avait notamment Philippe FAURE-BRAC qui a été meilleur sommelier de monde en 1992 et est actuellement président de l'Union de la sommellerie française.

Nous rappelons que cette association, reconnue d'utilité publique en 1952, fait unique dans le monde du vin, a été créée en 1322 sur ordre de Charles Le Bel, il y a donc 700 ans.

A travers les siècles, elle a été chargée de la vérification de la qualité loyale et marchande des vins entrant à Paris, place de Grèves, tout d'abord, puis à Bercy. Les barriques entassées ne permettaient pas de débonder pour accéder au liquide ; aussi les courtiers utilisaient-ils un outil permettant de pratiquer un trou sur la face visible des tonneaux, d'où cette activité de « piqueurs » de barriques.

Le nombre de courtiers fut limité (et le reste actuellement) à 50 par décret.

Après la révolution de 1789, qui abolit les charges et les privilèges, et qui connaît sa dissolution, Napoléon I<sup>er</sup> lui redonne ses lettres de noblesse en 1812 sous le nom de « Compagnie des courtiers-gourmets piqueurs de vins de Paris ». En 1974, considérant que le terme « gourmet » prêtait à confusion, la compagnie a pris le nom actuel de « Compagnie des courtiers jurés-experts piqueurs de vins de Paris ».

La Compagnie a créé en 1914, d'abord en usage interne, maintenant publiée depuis 1937, la toute première carte complète des millésimes de France, évoluant chaque année, basée sur un travail de collecte d'informations en région, auprès des professionnels de la filière vin.



Aujourd'hui, tous les courtiers, membres de la Compagnie, prêtent serment auprès du tribunal de commerce de Paris à leur entrée en fonction, décrétant ainsi leur probité et leur engagement. Ce sont tous des professionnels du vin, sous tous ses aspects : certains sont ingénieurs agronomes, œnologues, d'autres formateurs, professeurs en filiale spécialisée, spécialistes des ventes aux enchères de vins, agents auprès de restaurants, cavistes, particuliers, animateurs de séances œnologiques, sommeliers, écrivains du vin.



Pour entrer à la Compagnie, il faut être coopté par deux membres de celle-ci, et avoir au moins cinq années d'expérience professionnelle dans le monde du vin. Il faut ensuite préparer un mémoire structuré sur un thème précis, qui sera soutenu devant un jury lors d'un examen consciencieux. Lors de cet examen est pratiquée également une dégustation à l'aveugle notée, ainsi que le développement à l'oral d'une question tirée au hasard sur une région viticole de France (type de sols, type de cépages, structure du commerce, etc...) et d'une question technique précise

(concernant la conduite des vignes, la vinification, l'élaboration d'un type de vin, ou toute intervention en vigne ou en cave).

Cette somme de connaissance, d'entraide et d'échange est la formidable force de la Compagnie. Elle est ainsi appelée à mener des expertises auprès d'institutions ou de particuliers, à assurer des cours de formation à la dégustation pour les futurs jurés du salon agricole de Paris, en relation avec le CGA, à assurer des animations œnologiques structurées au ministère de l'économie, à s'assurer d'un voyage par an dans une région viticole, à confectionner chaque année cette fameuse carte des millésimes.

Tous ses membres, reconnus spécialistes pointus de la dégustation, sont appelés chaque année sur des concours nationaux et internationaux comme dégustateurs professionnels. La Compagnie organise enfin un Concours des vins en région, les Lauréades. Lors d'un déplacement organisé dans une région viticole pouvant souffrir d'un manque de notoriété, les experts de la Compagnie établissent un palmarès à la suite d'une grande dégustation à l'aveugle, et une remise des diplômes, au siège de l'Institut national des appellations d'origine (INAO).

Il existe une longue tradition de coopération entre les courtiers de la Compagnie des courtiers jurés-experts piqueurs de vins de Paris et le tribunal de commerce de Paris, puisqu'ils sont particulièrement adaptés pour réaliser des expertises judiciaires en matière de vins et spiritueux, ainsi que des inventaires et prisées dans le cadre de procédures collectives, au même titre que les commissaires de justice et les CMA, spécialisation œnologique en sus.

La Compagnie est fière d'avoir pu fêter ses 700 ans d'existence, dans ce bel endroit qu'est le tribunal de commerce de Paris, à l'endroit même où ses membres prêtent serment depuis des décennies !

**Robert VIDAL**  
Président de chambre  
honoraire (promo 2006)  
Président du CERCLE.



## LES GRANDES AFFAIRES DU TRIBUNAL :

*Restructuration internationale des sociétés du groupe CIEL VOYAGE, gestionnaire français de la flotte d'aéronefs du groupe indonésien LION AIR*

Avec la sauvegarde de la société EUROTUNNEL publiée dans notre N° 56 et la liquidation judiciaire de la société ARISTOPHIL avec la vente aux enchères record du manuscrit d'EINSTEIN-BESSO publiée dans notre N° 58, nous avons inauguré une rubrique consacrée aux grandes affaires qui se sont traitées au Tribunal de commerce de Paris et ont, en général, contribué à créer la jurisprudence en la matière et à renforcer l'attractivité de notre institution et de la place de droit que représente Paris.

Nous poursuivons cette rubrique avec un ensemble d'affaires d'insolvabilité et de restructuration impliquant des sociétés internationales de locations d'aéronefs (BOEING, AIRBUS ou ATR), des sociétés françaises de sous-location et de gestion de flottes d'aéronefs (en l'espèce, le groupe CIEL VOYAGE) et l'un des leaders mondiaux du transport aérien *low cost* (le groupe LION AIR et ses filiales) basé en Indonésie.

Ces affaires ont mis en jeu non seulement plusieurs procédures de notre « boîte à outil » de l'insolvabilité et de la restructuration du Livre VI du Code de commerce près le tribunal de commerce de Paris, mais aussi des instances au Royaume-Uni, et impliqué un nombre exceptionnel de professionnels des droits aériens et des restructurations basés à Paris, Londres et Singapour, dont près d'une soixante d'avocats en France de quinze cabinets différents, des experts financiers et des questions réglementaires internationales, deux études d'administrateurs

judiciaires et deux études de mandataires judiciaires.

Outre le gigantisme du nombre d'intervenants et de vidéo-conférences qui en ont résulté entre Paris, Singapour, Jakarta et Londres, ce sont aussi les montants des passifs en jeu de plusieurs centaines de millions d'euros et des actifs de plusieurs milliards d'euros qui constituent l'originalité de ces affaires, ainsi que le leadership qu'a pu prendre le tribunal de commerce de Paris dans ces restructurations, alors que les instances judiciaires de Londres auraient pu être désignées pour le faire puisqu'une partie significative de la dette des sociétés françaises était de droit anglais et qu'il aurait pu être exigé que toute restructuration la concernant soit instruite devant un tribunal anglais.

Autre caractéristique essentielle : la relative rapidité de l'ensemble de ces procédures puisqu'en à peine plus de 2 ans, les différentes procédures engagées ont permis de restructurer de façon pragmatique et bilatérale les dettes de ces sociétés dans le cadre de procédures de conciliation, de sauvegarde ou de redressement garants de la pérennité de leur activité et de celle du groupe LION AIR.

Maître Mylène BOCHÉ-ROBINET, avocat du cabinet BOCHÉ DOBELLE, qui accompagne le groupe CIEL VOYAGE, dirigé par AIR MANAGEMENT (dont Monsieur Pascal MARY est le gérant) a suivi l'affaire depuis son origine. Elle a accepté de nous en parler, dans le strict respect de la confidentialité attachée à de telles affaires.

La Rédaction

### Restructuration internationale des sociétés du groupe CIEL VOYAGE, gestionnaire de la flotte d'aéronefs de LION AIR

C'est sous l'égide du tribunal de commerce de Paris qu'a été définie et mise en œuvre avec succès la restructuration du groupe CIEL VOYAGE et de manière indirecte celles des compagnies aériennes exploitées par le groupe LION AIR. Leurs activités, comme celles de l'ensemble du secteur, avaient été très sévèrement impactées par la crise de la Covid-19 et la chute brutale consécutive du trafic aérien.

Une défaillance inédite qui a donné lieu à des solutions innovantes, illustrant la compétitivité du droit et des juridictions françaises pour le traitement des dossiers de restructurations transfrontalières.

#### Les sociétés

Le groupe LION AIR créé en 1999 par les frères KIRANA est un acteur majeur du secteur aéronautique *low cost* mondial, qui exploite plusieurs compagnies aériennes (dont LION AIR, WINGS AIR, MALINDO AIR, BATIK AIR et THAI LION AIR), essentiellement en Indonésie, dont il détient 50 % du marché, et en Asie à partir de l'Indonésie, et qui opère une flotte d'environ 280 aéronefs, à l'origine essentiellement des BOEING 737.



Un des BOEING 737 de la flotte de LION AIR

Le groupe indonésien est également un client important des constructeurs

français AIRBUS et ATR avec une commande record de 234 avions AIRBUS A320 passée en 2013, commande qui constituait alors le plus gros contrat de l'aviation civile d'AIRBUS, représentant 5 000 emplois en France sur 10 ans.



Rusdi KIRANA, président fondateur de LION AIR, lors de la signature du contrat d'achat de 234 AIRBUS A320 en 2013, reçu à l'Élysées par le Président HOLLANDE, en présence de Fabrice BREGIER, alors président d'AIRBUS

Comme cela est classique dans le secteur de l'aéronautique commerciale, une grande partie de la flotte du groupe LION AIR n'est pas détenue par les compagnies aériennes, mais par des propriétaires bailleurs (51 groupes de bailleurs au total) et en partie gérée par des sociétés intermédiaires, appelées parfois sociétés de « lease in, lease out » (ou « LILO »), en l'espèce les sociétés du groupe CIEL VOYAGE ayant leur siège en France.

### La crise de la Covid-19

Avec la survenance de la crise de la Covid-19 en 2020, le trafic aérien a chuté brutalement de près de 90 % dans l'ensemble du monde (avec une baisse lissée de l'ordre de 75 % en 2020 et 2021), une situation inédite depuis la seconde guerre mondiale.

Nombre de compagnies aériennes, privées de revenus, n'ont plus été en mesure de faire face à leurs charges courantes, et notamment au paiement des loyers des aéronefs auprès des bailleurs (de l'ordre de 4,5 millions de dollars par an pour un BOEING 737), ainsi que des réserves de maintenance, provisions destinées à couvrir notamment les frais des grandes maintenances périodiques.

Cette situation sans précédent n'était pas prise en compte par la plupart des

contrats de location d'aéronefs, qui ne prévoyaient généralement pas de possibilité de révision, ni même de résiliation à l'initiative des compagnies aériennes locataires.

De nombreuses compagnies dans le monde se sont retrouvées en défaut, avec un changement de paradigme important : l'aéronef n'était plus un actif que la procédure devait « appréhender » à tout prix.

Pour ce qui concerne les groupes LION AIR et CIEL VOYAGE, des discussions bilatérales ont été engagées très rapidement avec l'ensemble des bailleurs d'aéronefs.

Elles ont été poursuivies, s'agissant de 5 sociétés du groupe CIEL VOYAGE, dans le cadre de procédures de sauvegarde et de redressement judiciaires ouvertes en juin 2021 par le tribunal de commerce de Paris, qui a désigné Maître Aurélie PERDEREAU (étude THEVENOT PARTNERS) et Maître Charlotte FORT (étude FHB) en qualité de co-administrateurs, ainsi que Maître Bernard CORRE (étude FIDES) et Maître Stéphane GORRIAS (étude BTSG<sup>2</sup>) en qualité de mandataires judiciaires.

### Solutions de reconnaissance

Les sociétés et leurs administrateurs judiciaires ont en premier lieu sollicité et obtenu la reconnaissance au Royaume-Uni des procédures françaises. Ces mesures étaient nécessaires puisque plusieurs des sociétés faisaient l'objet de litiges devant les juridictions anglaises.

En effet, le Brexit a mis fin à la reconnaissance automatique outre-Manche des procédures ouvertes par les juridictions des États-membres et de leurs effets immédiats comme l'arrêt des poursuites individuelles, prévue par le Règlement européen insolvabilité 2015/848.

La reconnaissance des procédures d'insolvabilité transfrontalières en France et au Royaume-Uni se traite désormais à l'aune des règles de la faillite internationale de droit commun.

A titre d'exemple, le droit international privé français prévoit des

procédures dites d'*exequatur* consistant à accueillir et reconnaître la faillite étrangère par un contrôle de régularité internationale. Une fois reconnue, c'est le droit étranger de la procédure qui a lieu à s'appliquer en France.

Le Royaume-Uni, à l'instar d'un certain nombre de pays anglo-saxons, a choisi d'adopter des mécanismes de reconnaissance fondés sur la « Loi type » (ou « Model Law ») sur l'insolvabilité internationale élaborée par la Commission des Nations Unies pour le Développement du Commerce International (CNUDCI, ou UNCITRAL en anglais) en 1997.

La reconnaissance des procédures ouvertes en France au bénéfice du groupe CIEL VOYAGE a donc été sollicitée sur le fondement du Cross-Border Insolvency Regulations (CBIR) de 2006 et, le 12 juillet 2021, des décisions de reconnaissance ont été prononcées par la Haute Cour de Justice de Londres.



La Haute Cour de Justice de Londres

Ces décisions de reconnaissance dans le dossier CIEL VOYAGE / LION AIR figurent parmi les toutes premières décisions de reconnaissance post-Brexit.

Il est intéressant de noter que le CBIR prévoit un régime propre de suspension et d'arrêt des poursuites individuelles. Contrairement au mécanisme d'*exequatur* classique qui prévoit l'application de la loi de la procédure collective étrangère (*lex fori concursus*), avec le CBIR, c'est le droit anglais de suspension des poursuites qui trouve à s'appliquer.

A titre d'exemple, les décisions de reconnaissance prévoient qu'aucune mesure de réalisation des sûretés au Royaume-Uni ne peut intervenir, sauf décision des administrateurs judiciaires et de la juridiction anglaise.

## Solutions de restructuration

La particularité du dossier CIEL VOYAGE / LION AIR réside également dans l'originalité de la solution de restructuration définie et mise en œuvre par les sociétés et leurs administrateurs judiciaires. Il est en effet apparu que la définition de plans de sauvegarde et de redressement, dans le cadre des comités de créanciers (\*), serait complexe et certainement insuffisante à garantir la pérennité des groupes CIEL VOYAGE / LION AIR.

En effet, l'enjeu n'était pas seulement de restructurer le passif constitué des arriérés de loyers et de réserves de maintenance générés pendant la crise de la Covid-19, mais également de déterminer des nouvelles conditions économiques pour l'application future des contrats de location des aéronefs, afin de permettre aux compagnies aériennes et, par conséquent, aux sociétés de gestion des flottes d'aéronefs de rester compétitives dans un marché international profondément bouleversé.

Dans ce contexte, la poursuite des discussions dans un cadre bilatéral pour une renégociation amiable des contrats a été choisie par les sociétés et leurs partenaires. Elle a pu aboutir, à l'été 2022, à la conclusion d'accords de restructuration avec la totalité des bailleurs concernés.

Conclus en premier lieu entre les compagnies aériennes et les bailleurs d'aéronefs, leur entrée en vigueur était conditionnée de manière ultime à la clôture des procédures collectives des sociétés françaises.

Pour ce faire, des contrats ad hoc, dit « accords de méthode », ont été concomitamment signés avec les bailleurs afin que le tribunal de commerce de Paris puisse prendre acte de la restructuration de la dette existante et future.

Il a ainsi pu être démontré au tribunal que, sous réserve de sa décision de clôture, l'ensemble du passif des sociétés débitrices du groupe CIEL VOYAGE faisait l'objet d'accords de restructuration et que les nouvelles

conditions économiques de location étaient de nature à assurer la pérennité du groupe.

Le 14 novembre 2022, le tribunal a ainsi pu prononcer la clôture de l'ensemble des procédures, constatant la disparition des difficultés (article L. 622-12 du Code de commerce applicable à la sauvegarde) ou encore l'extinction du passif (article L. 631-16 du Code de commerce applicable au redressement judiciaire).



Nouvel AIRBUS A330 livré récemment à LION AIR

Les sociétés françaises ont adhéré ou signé l'ensemble des contrats de restructuration dans les jours qui ont suivi, conformément au mécanisme prévu aux accords de méthode.

La restructuration du groupe CIEL VOYAGE est inédite à de nombreux égards : (i) par son ampleur déjà, car portant sur des centaines de contrats de location et leurs financements sous-jacents, avec des enjeux et des problématiques transfrontalières complexes ; et (ii) par sa solution de sortie, extrêmement innovante, qui a consisté dans la reconnaissance par le tribunal des accords de restructuration amiables, négociés bilatéralement avec les créanciers bailleurs et doublés d'actes d'adhésion aux accords de méthode.

Il pourrait s'agir, en quelque sorte, d'une « contractualisation » de la procédure collective, dans laquelle des accords bilatéraux ont « remplacé » le plan.

Une telle solution, pour une procédure d'une telle ampleur, ne peut toutefois intervenir que sous réserve de l'accord de l'ensemble des créanciers et bien entendu du tribunal.

Cette affaire illustre parfaitement la compétitivité du droit et des tribunaux de commerce français tels que celui de

Paris dans les restructurations internationales.

En effet, et contrairement à ce qui a pu être imaginé à l'ouverture du dossier, la restructuration s'est opérée en France et sous l'égide du Livre VI. Elle ne s'est pas déroulée outre-Manche, déjouant ainsi la fameuse « règle de GIBBS », selon laquelle le Royaume-Uni devrait connaître de toute restructuration de dette régies par le droit anglais.

Le procureur de la République, Stephen ALMASEANU, a ainsi pu souligner « le travail énorme réalisé, ainsi que l'originalité de la solution qui a été trouvée », comme le mentionnent les décisions de clôture.

Le tribunal a pu saluer l'originalité de la solution qui a permis, pendant le temps des périodes d'observation des procédures collectives, de trouver des accords amiables avec les créanciers et ainsi de permettre la poursuite de l'activité des sociétés du groupe CIEL VOYAGE sans plans de sauvegarde ou de redressement, avec le simple constat de la disparition des difficultés des sociétés.

(\*) A l'ouverture des procédures, l'ordonnance n° 2021-1193 du 15 septembre 2021 prise en application de la directive européenne du 20 juin 2019 portant création de la notion de classe de parties affectés en remplacement des comités de créanciers n'était pas encore en application.

**Mylène BOCHÉ-ROBINET**  
Avocat associé  
chez BOCHÉ DOBELLE



**Michel TEYTU**  
promotion 2011  
Président de chambre  
de Sauvegarde  
Juge-commissaire  
CIEL VOYAGE



**Dominique-Paul VALLÉE**  
promotion 2013  
Délégué général à la  
Prévention-traitement



# L'OUVERTURE INTERNATIONALE DU TRIBUNAL

*1<sup>ères</sup> rencontres franco-brésiliennes du droit des affaires au tribunal de commerce de Paris - L'organisation judiciaire britannique pour le traitement des affaires économiques et commerciales*

Les ambitions internationales de notre institution - réaffirmées par le président NETTER lors de l'inauguration de la salle d'audience des litiges internationaux du 28 octobre 2022 - nous conduisent tout naturellement à nous intéresser aux organisations judiciaires et aux juges des affaires économiques et commerciales des autres grands pays, dans la perspective notamment des contentieux transfrontaliers pouvant impliquer le dispositif des chambres internationales de Paris ou des restructurations internationales de groupes en difficulté comme nous avons pu le faire pour le groupe CIEL VOYAGE (cf. supra, p. 33 sqq.).

A travers deux rencontres de grande qualité, l'une en Juin 2022 à Londres au sein des *High Courts* de la justice britannique, et l'autre à Paris lors des premières rencontres franco-brésiliennes du droit des affaires organisées par l'Université Paris-Panthéon-Assas, que nous vous rapportons ici, nous avons pu échanger avec des interlocuteurs de très haut niveau et défendre les valeurs de notre institution et ses particularités.

A noter que nous avons pris le risque de ne pas traduire les propos de notre interlocuteur britannique tant une traduction vous aurait privé du plaisir de lire le *Queen's English* de notre interlocuteur.

N'hésitez pas à partager avec nous vos expériences du monde judiciaire d'autres pays.

La Rédaction

**1<sup>ères</sup> rencontres  
franco-brésiliennes  
du droit des affaires  
au tribunal de commerce  
de Paris  
(14 et 15 septembre 2022)**

Les universités Fondation Getulio Vargas et Paris-Panthéon-Assas ont signé un accord de coopération comprenant l'organisation de journées d'études franco-brésiliennes de droit des affaires – contentieux et traitement des difficultés des entreprises.



Les professeurs Marie-Hélène MONTSERIE-BON et Márcio GUIMARÃES, organisateurs des 1<sup>ères</sup> rencontres franco-brésiliennes

La première de ces journées a été organisée le 14 septembre 2022 par les professeurs Márcio GUIMARÃES (Centre de droit des affaires FGV DIREITO RIO) et Marie-Hélène MONTSERIE-BON (Institut de recherche en Droit des affaires, IRDA Paris) sur le **thème de la prévention des difficultés des entreprises et de l'arbitrage**. Les organisateurs se sont tout naturellement tournés vers le tribunal de commerce de Paris avec lequel plusieurs actions sur le thème de la prévention ont été déjà organisées par le professeur MONTSERIE.

Cette journée a réuni une délégation de plus de 20 juristes Brésiliens (magistrats du tribunal supérieur de justice, du conseil national du ministère public, des magistrats spécialisés en droit des entreprises en difficulté, des administrateurs judiciaires et des avocats) et du côté français, des juges du tribunal de commerce, des procureurs du parquet commercial et des praticiens des procédures collectives (mandataires de justice et avocats).

## **Le traitement des contentieux commerciaux et des difficultés des entreprises au Brésil**

Le traitement du contentieux commercial et des difficultés des entreprises s'organise au Brésil en trois niveaux.

- d'une part, il existe dans certains États (par exemple à Rio de Janeiro et à São Paulo) des **juridictions de première instance spécialisées en droit des affaires** composées de magistrats professionnels ;
- d'autre part, des **chambres de cour d'appel** sont spécialisées également dans le traitement du contentieux commercial ;
- enfin, le **tribunal supérieur de justice (le TSJ)** situé à Brasilia, comprend deux chambres de droit privé qui traitent notamment le contentieux relatif au droit des affaires. Les juges qui y siègent sont appelés « *Ministro* » (ministres) et sont nommés par le Président de la République après approbation préalable de leur candidature par le Sénat fédéral.

## **Le tribunal supérieur de Justice (STJ)**



Paulo de TARSO VIEIRA SANSEVERINO, Ministro do Superior Tribunal de Justiça (STJ)

Le Ministro a présenté la juridiction commerciale brésilienne en ce qui

concerne le Tribunal Supérieur de Justice, le STJ (la « Cour de Cassation brésilienne »), identifiant la fonction d'uniformisation de l'interprétation de la loi sur le territoire national, pour les cours d'appel.

Le STJ a une section de droit privé, divisée en deux chambres privées, ayant pour compétence l'ensemble des matières du droit privé, y compris le droit commercial et le droit des entreprises en difficulté.



Le tribunal supérieur de justice (« Superior Tribunal de Justiça » ou STJ) à Brasília



Une salle d'audience du tribunal supérieur de justice – ici, en 2019 lors de l'audience de réduction de la peine prononcée à l'encontre du président LULA da SILVA

M. SANSEVERINO a mis l'accent sur la quantité importante de procédures jugées par an par chacun des 33 magistrats du STJ, aux alentours de mille par mois.

Ensuite il a indiqué qu'au Brésil il y a un mouvement en faveur de la création de juridictions commerciales spécialisées, à l'image des tribunaux de commerce en France, mais composés par des magistrats professionnels. Des chambres spécialisées ont déjà été créées dans les cours d'appel, par exemple à São Paulo, à Rio de Janeiro, dans le Minas Gerais et dans d'autres États.



Ricardo VILLAS BOAS CUEVA, Ministro do Superior Tribunal de Justiça (STJ)

Le Ministro a exposé les cas les plus importants jugés par le STJ, surtout dans le domaine du droit des entreprises en difficulté, développant ainsi la jurisprudence applicable au pays entier. Au cours de son intervention, les actions d'annulation de l'arbitrage ont aussi été évoquées, en relevant l'augmentation de ce type de procédure devant la « Cour de Cassation brésilienne » que constitue le STJ dans ce cas.

Le juge CUEVA a ensuite mis en évidence la fonction du STJ dans l'uniformisation de l'interprétation de la loi fédérale brésilienne, pour que la loi applicable soit la même dans les tribunaux de 1<sup>ère</sup> instance et les cours d'appels.

En ce qui concerne le nombre de décisions, il y a un chiffre étonnant de dix mille procédures jugées par chaque ministre du STJ par an, mettant en évidence que 90 % ne sont pas envoyées à la chambre de droit privé, mais sont jugées par une décision individuelle de chaque ministre.

### *Le juge spécialisé en droit des entreprises en difficulté*



Anglizey SOLIVAN de OLIVEIRA, juge spécialisée en droit des entreprises en difficulté (état du Mato Grosso)

Mme Anglizey SOLIVAN qui est juge spécialisé en droit des entreprises en difficultés dans l'État du Mato Grosso, situé au centre ouest du Brésil, est responsable de toutes les procédures collectives de la capitale de l'État, Cuiabá, où l'agrobusiness est une activité très importante.

Elle nous a montré que les méthodes préventives commencent à se développer au Brésil depuis la réforme de 2020 sous l'influence du Conseil National de Justice.



Les outils de médiation et de conciliation sont envisagés par la loi pour le traitement de la crise des entreprises, antérieurement à l'ouverture de la procédure, avec la possibilité d'un arrêt des poursuites pendant 60 jours ou même pendant le déroulement du redressement extrajudiciaire, judiciaire ou de la faillite.

Mme SOLIVAN a terminé son exposé en souhaitant que ces mécanismes soient plus utilisés, comme c'est le cas en France depuis 2005.

### *Le rôle du parquet dans le traitement des difficultés des entreprises au Brésil*



Daniel CARNIO COSTA, juge conseiller au Conseil National du Ministère Public brésilien

Le juge Daniel CARNIO, qui est magistrat à São Paulo, siège actuellement au Conseil National du Ministère Public. Il est aussi coordinateur d'un groupe de travail au sein du Conseil National du Ministère Public, créé pour étudier les pratiques

et les moyens d'intervention du parquet brésilien dans les procédures collectives.

Le groupe a réalisé une étude portant sur les domaines d'action du parquet, soit en ce qu'il donne des avis dans les procédures, soit en sa qualité de partie dans les procédures de sanctions et d'actions sanctionnant le détournement d'actif du débiteur par les administrateurs et les associés.

M. CARNIO a souligné que le ministère public brésilien est un parquet actif dans le domaine des entreprises en difficulté, conformément à son rôle de gardien de l'intérêt public encadré dans la Constitution de la République.

Les membres du parquet brésilien sont absolument indépendants et inamovibles, ce qui crée une institution très active dans la défense de l'ordre public économique et bien présente dans les procédures collectives.

### **Le rôle et le statut des administrateurs et des mandataires au Brésil**

Après avoir entendu les exposés de Maître Valérie LELOUP-THOMAS, mandataire judiciaire (MJA), et d'Alicia ALVES, administrateur judiciaires (FHBX), le professeur Márcio GUIMARÃES, a expliqué que la loi brésilienne prévoit le rôle de l'administrateur judiciaire en tant que défendeur de l'intérêt public.



Márcio SOUZA GUIMARÃES, professeur à la Fondation Getulio Vargas et avocat

L'administrateur judiciaire est nommé par le juge, qui choisit de préférence des avocats, des experts comptables

ou des économistes, ainsi que des entreprises spécialisées. Il est prévu que leur rémunération ne doit pas dépasser le plafond de plus que 5 % du passif ou de la totalité de la vente des biens en liquidation.

Il a exprimé une critique en ce que la seule exigence légale prévue pour être administrateur judiciaire est d'être « compétent ».

Parfois, les nominations successives d'une même personne suscitent des soupçons et peuvent conduire à la perception de rémunérations excessives, ce qui fait l'objet d'un contrôle par le ministère public, par la voie des recours, et par les cours d'appel.

M. GUIMARÃES a conclu en indiquant qu'il existe un besoin réel de professionnalisation des personnes exerçant la fonction d'administrateur judiciaire au Brésil, ce qui est en cours de développement au sein du Conseil National du Ministère Public en vertu des conclusions d'un groupe de travail dont il est membre afin de mieux encadrer les activités de ces professionnels.

Il a conclu en précisant que la France est un bel exemple dans ce domaine pour le Brésil.

---

### **L'organisation judiciaire britannique pour le traitement des affaires économiques et commerciales**

---

Le restructuration internationale des sociétés du groupe CIEL VOYAGE précitée (cf. supra, p. 33 sqq.) nous a donné l'occasion de fréquenter des juges de la High Court de Londres en 2021. En juin 2022, à l'occasion du congrès international de l'INSOL – l'organisation internationale des professionnels de l'insolvabilité et du restructuring - où nous étions invités pour témoigner des procédures amiables du droit français, nous avons également été accueillis par un groupe de juges britanniques des différentes divisions de la High Court

traitant des affaires économiques et commerciales.



Hon. Sir Alastair NORRIS devant le portrait d'un de ses illustres prédécesseurs à la tête de la Lincoln's Inns, l'un des lieux historiques de la formation des « barristers » par leurs aînés

Parmi eux, nous avons particulièrement sympathisé avec l'Honorable Sir Alastair NORRIS, juge honoraire de la High Court de Londres (Chancery Division), spécialiste du traitement des difficultés des entreprises, responsable du Comité des lois en matière d'insolvabilité, inspirateur de l'équivalent de notre livre VI, et maintenant actif au sein de l'INSOL, de la Banque Mondiale et de la Commission des Nations Unies pour le Développement du Commerce International (UNCITRAL), initiatrice du « Model Law » pour le traitement des affaires d'insolvabilité et de restructuration internationales. Nous y avons aussi rencontré Lord Justice Richard SNOWDEN, spécialiste des procédures transfrontalières, auteur de plusieurs ouvrages sur le sujet et conférencier international.



Échanges entre juges britanniques, américains, australiens, hollandais, etc. sur les pratiques en matière d'insolvabilité et de pré-insolvabilité à l'occasion du congrès INSOL : Lord Justice Richard SNOWDEN, au premier plan à gauche, et l'Honorable Sir Alastair NORRIS, au centre

Hon. Sir Alastair NORRIS connaît bien Paris et notre justice commerciale et regrette qu'il n'y ait pas plus de juges français qui participent aux instances internationales telles que l'INSOL ou l'UNCITRAL pour défendre les qualités de la « boîte à outil » du droit français en matière d'insolvabilité et de restructuring.

Nous avons donc pensé qu'il pouvait être intéressant pour les juges du tribunal de commerce de Paris, aux ambitions internationales, de mieux connaître les particularités du système judiciaire britannique de la « common law » pour l'économie et le commerce et son organisation, en cours de profondes transformations, à travers une présentation dans la langue de Shakespeare, aux accents du St John's College de Cambridge, illustre institution où a été formé Hon. Sir Alastair NORRIS, et ce, pour ce qui concerne l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord ayant leurs propres systèmes judiciaires.

Dominique-Paul VALLEE  
pour la Rédaction



Hon. Sir Alastair NORRIS devant la Lincoln's Inn avec des collègues juges italiens et américains

*“Following his visit in the summer of 2022 to the Business and Property Courts of England and Wales, your esteemed editor [NDLR: Dominique-Paul VALLEE] asked me to write an account of the English business courts.*

*Such an account must begin in the distant past.*

*England and Wales do not have a uniform commercial code. Although certain areas of business law are the subject of statute (such as The Sale of Goods Act 1893 or the Bills of Exchange Act 1884) there is no single body of law developed from first principles and summarised in a single code covering the full range of business transactions.*

*Like many areas of English law, business law developed out of a body of individual decisions organised under the doctrine of “precedent”, under which the decisions of senior courts are binding upon inferior courts, and the decisions of courts of co-ordinate jurisdiction are persuasive (but not binding).*

*This body of uniform law was developed from shortly after the Norman Conquest by the King's justices (the “King's Bench”, or “Queen's Bench” when the monarch is female) going out on circuit (or “assize”, for many of our English legal terms have their origins in Norman-French).*

*The decisions which these judges made were centrally recorded (on the Court “Rolls”) and consistently applied. Because it was applied across the whole realm by the Kings Bench this body of law became known as the “common law” (as opposed to the customary laws which were then still applied in local courts, but gradually withered away).*

*Sometimes particular rules developed in this way were amended by statute: and these statutes also formed part of the common law.*

*In this way the laws of contract and “tort” (or delict) which governed business transactions were developed.*

*Out of the corpus of recorded decisions emerged rules and procedures which were employed in deciding new cases: this was the common law applied by the Kings Bench.*

*But sometimes the primary rules of substantive and procedural law developed in this way did not satisfy the demands of justice: they served in the general run of cases but did not accommodate the exceptional case. So there developed alongside the common law a supplementary body of law theoretically operating on the conscience of a party. This body of principles, doctrines and remedies was called “equity”.*

*For example, the common law could provide damages for non-performance of a contract: but its rules and procedures could not compel the performance of the contract itself, nor could they deprive the contract-breaker of any advantage he had gained from his breach of the contract. Again, at common law an obligation might be proved simply by the production of a formal document: but the common law had no adequate procedures to examine the question whether that document had been produced as the result of misrepresentation or of undue influence.*

*These matters of conscience had to be addressed by a direct appeal to the King or, later, to the Lord Chancellor (as the keeper of the King's conscience), often by seeking an order that the judgement obtained at common law should not be enforced. Over time, these decisions came to be made in a Court of Chancery by delegates of the Lord Chancellor and became systematised into the body of doctrines we know as “equity” which (in the words of an 18<sup>th</sup> century Chancery judge) “qualifies, moderates and reforms the rigour, hardness and edge of the law”.*

*So, business disputes could be litigated in the Chancery Courts, as well as before the King's Bench.*

*In the 1870s there was by Act of Parliament a formal fusion of the common law (strictly so called) and the principles of equity, with the principles of equity prevailing and*

being applied with equal effect by King's Bench judges.

But the Court of Chancery (or the Chancery Division as it became) continued its separate existence: its judges were skilled in the application of equity, its procedures were adapted to addressing the issues it considered, and it had the focus, institutional structure and expertise to deal with matters which the common law had hitherto not addressed, such as trusts, the administration of estates, partnership, companies and bankruptcy.



Dame Victoria SHARP, nouvelle présidente de la King's Bench Division prêtant serment devant le Lord Chief Justice, Lord BURNETT of MALDON

Thus, business disputes were dealt with in either of those two broad divisions: the **King's Bench Division** and the **Chancery Division**, which form with the Family Division the **High Court of Justice**.



The High Court of Justice based at the Royal Courts of Justice on the Strand in the City of Westminster, London

But within and alongside those broad divisions further specialisms developed: I will mention three.

First, from the early 15<sup>th</sup> century there developed (at first in the Port of London and then in the City of London) a Court specialising in shipping disputes. It operated in rem against the ship, rather than personally against the ship owner,

which enabled it to have an international reach. Because of that (and because the concepts of collision indemnity, salvage and lien are common to many maritime nations) its substantive and procedural law drew heavily upon civil law concepts, and its trials drew upon the expertise of specialist assessors who knew the custom of seamen. This was the **Court of Admiralty**.

Second, in the 1750s Lord Chief Justice Mansfield (the senior judge of the King's Bench) began to hold his Court at the Guildhall in the City of London for the convenience of the merchants of the City. He heard disputes concerning bills of exchange, insurance, shipping, freight and agency: and he decided them with the assistance of a jury of merchants. He would leave specific questions about the custom and usage of merchants to this jury and then incorporate their verdict into his legal ruling. Lord Mansfield simplified and adapted the procedures of the King's Bench to better identify these questions and to avoid the procedural quagmires which featured so largely in ordinary contract disputes. This was the beginning of what in England we think of as "**commercial law**", addressing particular types of business dispute. Lord Mansfield's initiative did not long outlast him. But the body of law he had created survived. It was only in 1895 that the need for commercial law to be administered and developed by judges within the King's Bench who had particular commercial expertise was again recognised and a Commercial List was established as part of what was then (in the reign of Queen Victoria) the **Queen's Bench Division**, with specialist judges assigned to that work. Under reforms in 1970 this became the **Commercial Court**. But very many business disputes not involving the specialist areas of the Commercial Court were dealt with by **Chancery**

**judges** and by other judges of the King's Bench.

Third, it came to be recognised that particular types of disputes, whilst not involving the application special substantive rules, did involve particular procedural complexity and require particularly careful case management. The typical case was the building contract, where the ordinary rules of contract and negligence had to be applied to claims and cross-claims between client, contractor, sub-contractors, architects, engineers, inspectors and suppliers in cases raising multiple factual issues, generally requiring expert evidence and lasting many days (sometimes 100 days). From 1876 these were dealt with in the King's/Queen's Bench Division by a body of "**Official Referees**". With economic development and the growth of standard form contracts it became apparent that an infrastructure contract or a computer installation contract posed exactly the same management issues: and in 1998 the "**Technology and Construction Court**" (the "**TCC**") was created, with specialist judges from the Queen's Bench assigned to it. Because of the complexity of the disputes, it handled the TCC developed novel procedural rules to meet the challenges.

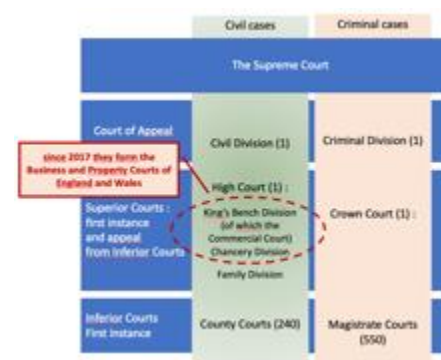


Schéma d'organisation judiciaire britannique en cours de mutation avec la création de "The Business and Property Courts of England and Wales" localisée dans de nouveaux bâtiments

I mentioned three developments in the King's/Queen's Bench Division. But there were similar developments in the **Chancery Division**, responding to the different demands of revenue

work, intellectual property cases, company dispute and so forth.

So, business disputes might come before a wide range of Courts.

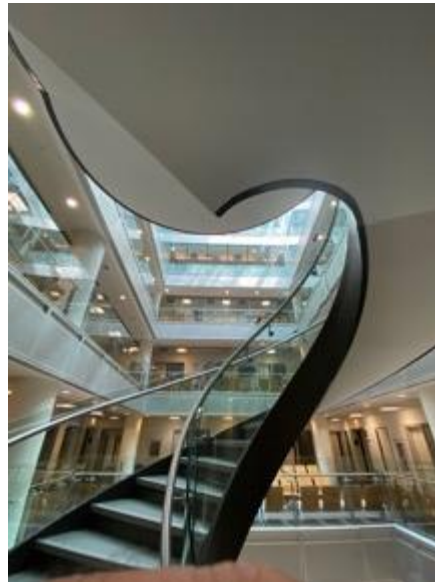


Entrée principale de l'équivalent à Londres du tribunal de commerce de Paris : The Business and Property Courts of England and Wales

In October 2017 these business-related Courts were all brought together under the umbrella title of “**The Business and Property Courts of England and Wales**” and located in a new building developed jointly by the Ministry of Justice and the City of London, and called the **Rolls Building**, because it was built on a site adjoining where the “Rolls” were formerly kept. It contained (then) state-of-the-art technology. It provides 57 courtrooms and permanent accommodation for all London-based specialist judges. It was said to be the largest concentration of business courts in Europe (if not the cosmos). It is important to note that what was achieved was co-location (not merger or harmonisation).



Un bureau d'un des 96 juges des Business and Property Courts of England and Wales



Escalier d'honneur du palais des Business and Property Courts of England and Wales

But the hope (which is being fulfilled) was that placing judges from the Commercial Court and the Chancery Division, the Admiralty Court and the Technology and Construction Court, the Probate Court and the Companies and Insolvency Court in the same building would lead to an exchange of ideas, harmonisation of similar procedures, the creation of Court Lists staffed by judges from different jurisdictions, and cross-jurisdictional experimentation.



Une audience à 1 juge dans une des 57 salles d'audience du palais des Business and Property Courts of England and Wales

Today, the business judges meet together socially to discuss matters of common interest and to identify

systemic problems and emerging trends.

There is a **Financial List** staffed by nominated judges from the Commercial Court and the Chancery Division which deals issues arising out of standard form financial instruments.

The **Revenue List** is staffed by judges from the Chancery Division but draws on judges from the King's Bench Division with particular expertise.

The individual Court Guides (which advise practitioners how best to employ the Court's procedures) now use common language. The approach to witness statements (the written evidence adduced in support of a case) and to the disclosure of documents has been harmonised to eliminate unnecessary difference.

Today a party commencing a business related action will choose to issue proceedings in (or have its proceedings assigned by the Court to) any one of 15 lists depending upon the issues in the action and which judicial skill-set will be drawn upon: Admiralty, the Business List, the Commercial Court, the Competition List, the Companies Winding-up List, the Financial List, the Insolvency and Companies Court, the Intellectual Property List, the Enterprise Court, the Patents Court, the Interim Applications List, the Pensions List, the Property and Trusts List, the Revenue List, and the Technology and Construction Court.

The daily hearings are published on the internet, and when judgments are delivered, they are entered into the National Archive, just as earlier decisions were entered on the “Rolls”.

Hon. Sir Alastair NORRIS  
Juge honoraire de la  
High Court, Chancery Div.  
Conseiller INSOL, Banque  
Mondiale et UNCITRAL



## LES ACTIVITES CULTURELLES DU CERCLE (1<sup>er</sup> semestre 2023)

Expositions organisées par Jacques MONCHABLON et Diane CAZIER

Depuis le début 2023, le CERCLE a déjà réalisé la visite de l'exposition :



- Art Déco France / Amérique du Nord à la Cité de l'Architecture

Nous avons déjà programmé les expositions suivantes :



- Louis XV – passions d'un Roi au château de Versailles



- Le Musée Carnavalet (*suite de la première visite*)



- La Bibliothèque Nationale

Et nous prévoyons ultérieurement les visites suivantes :

- Le Musée de Cluny
- La Fondation ARP à Clamart
- L'Hôtel de la Marine (*pour ceux qui n'ont pas pu assister aux deux premières visites*)
- MANET / DEGAS au musée d'Orsay

## ILS NOUS ONT QUITTES ...

Hommages à nos camarades décédés récemment

### ERRATUM



Georges GALLET

Nous vous prions de trouver ci-dessous la version corrigée de la biographie de Georges GALLET publiée dans notre édition N° 60.

**Georges GALLET** (promotion 1994), décédé le 2022 (81 ans)

**Né le :** 5 août 1941 à Bruxelles (Belgique)

**Formation :** docteur vétérinaire

**Distinctions :** Chevalier du mérite de l'Ordre de Malte, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Belgique, Officier de l'ONM

**Secteur d'activité :** industrie alimentaire (transformation des céréales)

**Carrière :** directeur général de GEMEF INDUSTRIES

**Tribunal :** installé juge le 7 janvier 1994, président de chambre le 11 janvier 2002, vice-président du tribunal le 12 janvier 2006, vice-président du tribunal le 15 janvier 2008

**Autres fonctions au tribunal :** responsable de l'information des dirigeants frappés de procédures collectives (2017 à 2020), auditeur interne qualité ISO 9001



Henri COISNE

**Henri COISNE** (promotion 1986), décédé le 16 décembre 2022 (99 ans)

**Né le :** 21 juin 1923 à Armentières (59)

**Formation :** Ingénieur de l'École de l'Air

**Distinctions :** officier de la Légion d'honneur en 1962, commandeur en 1991

**Secteur d'activité :** distributeur de matériels électriques

**Carrière :** officier de l'Armée de l'Air (2<sup>ème</sup> guerre mondiale, Indochine, Algérie), PDG fondateur de SONEPAR, président d'honneur de COLAM ENTREPRENDRE (holding des familles COISNE et LAMBERT)

**Tribunal :** installé juge le 10 janvier 1986 qu'il quitte le 7 janvier 1994

**Témoignage de Michel ROUGER (promotion 1980, président honoraire du tribunal) :** « Mon ami Henri COISNE conjugait 2 qualités. Il fut pilote d'un avion qui appartenait aux forces aériennes de notre pays. Il fut un grand entrepreneur au sein de notre économie. Lorsque je l'ai découvert au cours de la mandature que j'ai exercé au Tribunal de Commerce de Paris, j'ai pu observer tout ce que l'homme avait apporté à la nation dans l'exercice de ces deux fonctions. Après avoir su installer sa fille à la tête de son entreprise d'électricité, il s'est engagé dans cette fonction consulaire dont j'ai pris un instant la responsabilité. Il a apporté, aux profits de notre communauté, le bénéfice de cette double science qui étaient les siennes tant dans l'entreprenariat économique que dans le pilotage aéronautique. J'ai travaillé avec lui, et lui avec moi, en partageant le respect et la dignité qui caractérisaient les engagements qu'il a pris au cours de sa vie. Sa disparition m'attriste. J'adresse mes condoléances à ses proches en particulier à sa fille que j'ai rencontrée à plusieurs reprises. Henri a su honorer notre tribunal avec respect et dignité comme je le fais aujourd'hui en lui adressant cet ultime message. »

**Témoignage d'André WEILL (Promotion 1988, président de chambre honoraire) :** « Henri est décédé dans sa 100<sup>ème</sup> année après une vie exemplaire, nous avons souvent siégé ensemble et avons entretenu une relation très amicale. Après une carrière militaire exceptionnelle au sein de l'armée de l'air, Henri a créé la société internationale SONEPAR. Il fut un excellent juge, sa gentillesse, sa patience, sa modestie, sa discrétion et son écoute furent très appréciées de tous. Son décès m'attriste et j'adresse mes sincères condoléances à ses enfants et petits-enfants. »

**Témoignage de Marie-Christine COISNE-ROQUETTE, Président de SONEPAR, sa fille :** « Notre père était un pionnier et une source d'inspiration pour nous tous. Il a toujours été ambitieux et animé d'un esprit entrepreneurial qui continuera à guider le groupe à l'avenir. C'était un homme juste et bon. Au sein de ce groupe familial, il cultivait une vision à



Henri COISNE



Henri COISNE

---

*long terme, et même s'il n'occupait plus de rôle opérationnel, il restait toujours parfaitement au courant de toutes ses évolutions. Comme il le disait souvent : ce qui compte, c'est ce qui dure. Plus de 50 ans après sa création, l'indépendance de Sonepar reste une force essentielle pour soutenir la stratégie de croissance durable et à long terme du groupe, portée par les engagements de ses actionnaires familiaux »*

---

**Denis VILARRUBLA** (promotion 2000), décédé le 10 février 2023 (82 ans)

**Né le :** 12 novembre 1941 à Lavelanet (Ariège 09)

**Formation :** diplôme de l'Institut des Finances et des Assurances Diplôme du CNAM

**Distinctions :** officier de l'ordre national du Mérite (1989), chevalier de la Légion d'honneur (2013)

**Secteur d'activité :** banque

**Carrière :** secrétaire général du CREDIT FONCIER DE FRANCE

**Tribunal :** installé juge le 12 janvier 2000 ; désigné président de chambre le 22 janvier 2010 ; délégué général au contentieux général de 2010 à 2012 ; vice-président par ordonnances du 21 janvier 2011, 16 janvier 2012 et 18 janvier 2013 ; président de la commission de déontologie de 2011 à 2013 ; vice-président honoraire le 15 janvier 2014 ; conseiller spécial des présidents de BAECQUE, GENTIN, MESSINESI et NETTER jusqu'en 2020 ; en charge du recrutement des candidats aux élections de 2011 à 2020



Denis VilARRUBLA

**Témoignage de Paul-Louis NETTER (promotion 2009, président du tribunal) :** « *C'est avec beaucoup de tristesse que j'ai à vous faire part du décès de Denis VILARRUBLA qui a occupé le poste de vice-président de notre juridiction de 2011 à 2013, aux côtés des présidents Christian DE BAECQUE et Frank GENTIN. Avec Denis, disparaît un homme au parcours exceptionnel. Très tôt orphelin de père, dernier d'une nombreuse fratrie, il est amené à quitter l'école pour travailler à 15 ans dans une usine de textile de l'Ariège où il est né en 1941. A l'issue de son service militaire, il entre au CREDIT FONCIER comme commis d'ordre stagiaire. Sa détermination à entreprendre des études qu'il n'avait pas pu suivre, sa réussite au concours interne du CREDIT FONCIER et son intelligence pénétrante vont lui permettre de gravir tous les échelons de ce très grand établissement pour en devenir, en 1994, le secrétaire général. Élu en 1999 au tribunal de commerce de Paris, Denis VILARRUBLA a, là aussi, accompli un remarquable parcours. Ainsi, il a été juge délégué aux requêtes, aux mesures d'instruction, aux référés mais aussi, ce qui est rare, juge délégué à la prévention des difficultés des entreprises. Siégeant en 2010 dans la chambre de recours contre les ordonnances de juge commissaire et de contentieux qu'il présidait, j'ai pu apprécier, comme beaucoup d'autres, l'étendue de ses ressources intellectuelles, qu'accompagnaient de rares qualités de gentillesse et d'attention aux autres. Ayant eu la possibilité de m'entretenir avec sa femme et son fils ce matin, j'ai pu leur faire part de notre vive émotion ainsi que de notre grande tristesse. ».*

**Témoignage de Christian de BAECQUE (promotion 1997, président honoraire, propos tenus à la cérémonie de recueillement du 17 février) :** « *Cher Denis. Pour la première fois tu nous as fait de la peine. Pour la première en pensant à toi nous avons la gorge serrée et des larmes aux yeux. Nous avons tous de merveilleux souvenirs avec toi. Ton fils Vincent vient de nous relater qui était son père en évoquant avec humour et émotion tes multiples activités et ton attachante personnalité. Je te connais depuis 21 ans, quand en janvier 2002 nous nous sommes retrouvés dans la même formation au tribunal avec Jean Pierre LUCQUIN. Mais comme tu es très pudique, j'ai dû attendre la préparation de ta remise de Légion d'honneur pour savoir que l'ancien secrétaire général du CREDIT FONCIER avait dû quitter l'école à 15 ans à la suite du décès de son père. Puis au début des années 60, courageusement, ayant l'intuition du peu d'avenir de l'industrie textile à Lavelanet, tu as décidé de monter à Paris pour que la Providence guide tes pas vers cette prestigieuse institution qui a permis au jeune commis aux écritures de rencontrer Geneviève et d'avoir la brillante carrière due à tes seules qualités et à ton travail. Durant toute nos années communes au tribunal, nous ne nous sommes plus quittés ; tu m'as accompagné dans toutes mes activités, et tu as quasiment occupé toutes les fonctions et tout réalisé avec succès, y compris de me faire élire à la présidence. Je me souviens d'une anecdote que tu as certainement oubliée. Un matin je te vois à quatre pattes dans l'escalier des juges ; je m'inquiète ; tu me rassures ; tu m'expliques que tu remets les tringles du tapis pour éviter des chutes. Je te réponds que si je t'ai confié la mission de veiller au bon fonctionnement quotidien du tribunal cela ne concernait pas le tapis*

---

de notre escalier ; pour toi Denis si, il n'y a pas de petite tâche. Pour moi tel est Denis, un juge exemplaire et un vice-président attentionné aux plus petits détails effectués avec discrétion. Je ne l'aurai jamais su si je ne l'avais pas surpris. Cher Denis, tu étais apprécié de tous ; je n'ai jamais entendu quelqu'un dire du mal de toi ou te moquer même en plaisantant ; comme jamais tu ne m'as dit du mal de quelqu'un. Quand en janvier 2014, le président Frank GENTIN t'a remercié pour ta judicature, tous tes collègues t'ont ovationné ce qui est tout à fait inhabituel et toute l'assistance s'est jointe à leurs applaudissements. Tu as continué pendant plusieurs années à être très actif au tribunal comme au CERCLE et à l'AFFIC. Malheureusement cette soixantaine d'années de travail continu ont dû altérer ta santé. Geneviève, tes 3 enfants et tes 7 petits enfants n'ont hélas pas pu enfin profiter de ta présence sur les plages d'Houlgate ou les montagnes Ariégeoises comme ils le méritaient. Aujourd'hui tu es délivré de tes souffrances terrestres et nous sommes tristes. Le très beau texte de Henry SCOTT-HOLLAND qui est projeté sous nos yeux, nous incite à « sourire, penser à toi et prier pour toi. A Dieu cher Denis. »



Denis VilARRUBLA

**Témoignage de Jean-François REIGNIER (promotion 2003, vice-président honoraire du tribunal) :** « Les premiers mots qui me viennent à l'esprit pour évoquer Denis VILARRUBLA sont "équanimité et bienveillance". Cet état d'esprit emportait le respect de ses interlocuteurs avocats, auxiliaires de justice, greffiers, et l'amitié de tous nos collègues juges. Sa compétence et son expérience, unanimement reconnues, lui ont permis d'exercer les responsabilités qui furent les siennes au tribunal sans jamais avoir recours à l'argument d'autorité. S'il savait manier l'ironie, celle-ci était toujours assortie de gentillesse. Ce fut un grand serviteur de notre tribunal, pendant et après sa judicature, dont l'exemple doit inspirer toutes les générations de juges. »

**Témoignage de Robert VIDAL (promotion 2006, président de chambre honoraire, président du CERCLE) :** « Chers amis, chers membres du Cercle. C'est avec une profonde émotion que nous vous relayons le message du Président NETTER nous apprenant le décès de Denis VILARRUBLA, et faisant état de son remarquable parcours. Rappelons en outre qu'il fût secrétaire général de notre association. Ceux d'entre vous qui l'ont connu se rappelleront toujours de son extrême gentillesse, de son urbanité, de sa disponibilité. Fier de ses origines Ariégeoises, il était toujours calme, toujours souriant, avec un petit mot d'humour pour ceux qu'il croisait dans les couloirs du Tribunal. Denis aura marqué, par ses qualités humaines, plusieurs promotions de juges, et je ne doute pas qu'il sera toujours présent dans leur esprit. A son épouse et à sa famille nous présentons nos très sincères condoléances et nos sentiments les plus respectueux. »

**Témoignage de Hervé LEFEBVRE (promotion 2009, président de chambre, président de l'AFFIC) :** « De la promotion 2009, j'ai connu Denis tout au long de ma judicature et m'associe aux nombreux témoignages qui lui rendent un hommage mérité pour un homme qui a exercé ses fonctions consulaires au-delà de sa seule mission de juge. Adhérent de notre association dès son entrée au tribunal en 2000, il en devient administrateur dès 2006 et accompagnera notre association et de nombreux présidents jusqu'en 2015. Vice-président de notre tribunal aux côtés de Christian de BAECQUE et de Frank GENTIN, il a participé et animé de nombreux voyages de l'AFFIC avec eux et notamment de 2002 jusqu'en 2011, accompagné de son épouse Geneviève. Nommé chevalier de la Légion d'honneur à l'issue de sa judicature, il est pour nous un modèle d'intégrité. Merci Denis d'avoir porté si haut la Justice Consulaire. Je suis fier d'avoir été ton ami. »

**Témoignage de Marie-Hélène HUERTAS (promotion 1999, président de chambre honoraire, ancien président de l'AFFIC) :** « Si je prends la plume aujourd'hui c'est pour rendre un tendre hommage à mon ami Denis VILARRUBLA qui nous a quittés il y a quelques jours. Au-delà de nos liens d'amitié et d'affection, il a été, pendant de nombreuses années, et sous plusieurs présidences, un membre incontournable de l'AFFIC. D'abord Trésorier aux côtés de Brigitte PETIET et de Bernard AUBERGER, il était Secrétaire général quand je pris la Présidence de notre association en 2014. Nombreux sont ceux qui l'ont connu et apprécié mais pour moi qui étais de la même promotion que lui ce fut plus que cela. "Quelqu'un de bien", "un honnête homme", voilà ce que l'on a pu penser et ce qu'on dira longtemps encore en l'évoquant. J'avais, quant à moi, un attachement profond, des liens du cœur indéfectibles et aussi ceux de nos origines hispaniques communes. J'aimais sa présence calme et souriante, son intelligence discrète mais profonde. Denis, au revoir, tu demeures dans nos pensées. »

**Témoignage de Jean Pierre LUCQUIN (promotion 1999, président de chambre honoraire) :** « Quelle tristesse de rédiger ce petit mot en souvenir de notre ami Denis, mais heureusement

---

quel bonheur de l'avoir connu et œuvré auprès de lui dans ses diverses fonctions et d'avoir pu bénéficier de ses grandes capacités d'écoute et de compréhension sur fond d'une bienveillance innée. Atteint prématurément par une maladie affreuse il a vécu un véritable calvaire tout comme ses proches et ses amis qui le voyaient nous quitter. Nous garderons son souvenir de manière indéfectible à la fois sur sa personnalité exceptionnelle et sur son parcours remarquable qui constitue un vrai modèle. »



Denis VilARRUBLA

**Témoignage de Jacques d'ARJUZON (promotion 1999, président de chambre honoraire) :**  
« Denis et moi-même avons été élus ensemble en 1999, et, depuis notre formation commune reçue au Tribunal, une amitié s'est nouée. Nous avons eu beaucoup d'activités communes. Il y a deux ou trois ans, il a cessé de venir quai de Corse. Jean-Pierre LUCQUIN et moi habitant le même quartier que lui, près de Saint-Philippe-du Roule, nous allions le voir régulièrement à son domicile. Il nous recevait avec la gentillesse que nous lui avons toujours connue. Nous parlions du tribunal, des nombreux amis qu'il s'y était fait, mais, manifestement il ne faisait plus de projets. Un beau jour, les visites ne furent plus possibles, ce qui nous attristait. La maladie avait pris le dessus... »

**Témoignage de François CAMBOURNAC (promotion 1992, vice-président honoraire) :**  
« Denis était un homme attachant, discret et sensible. »

**Témoignage de Patrick-Louis HUBERT (promotion 2003, président de chambre honoraire) :**  
« C'était un homme de cœur et une belle âme. »

**Témoignage d'André GOIX (promotion 2011, président de chambre) :** « Denis était d'une totale bienveillance et d'une extrême gentillesse. Que la paix soit sur lui et sur sa famille. »

**Témoignage de Dominique-Paul VALLEE (promotion 2013) :** « Tout a été dit concernant Denis. Je ne ferai que rajouter que sa simplicité naturelle ne pouvait que mettre en confiance le jeune juge à son entrée au tribunal et lors de ses premières audiences. Et que dire de sa gentillesse lorsqu'on le croisait dans les couloirs du tribunal ? Toujours le petit mot avec sa pointe d'accent ariégeois qui crée tout de suite la bonne humeur et la "pêche" pour affronter les difficultés de la journée. Il avait la convivialité dans le sang ! »



Michel ROUGER

Nous venons d'apprendre le décès à l'âge de 94 ans de Michel ROUGER, officier de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, commandeur de l'ordre de Léopold II (Belgique), président honoraire du tribunal de commerce de Paris (1992-1995), ancien président du Consortium de réalisation (CDR), président de l'institut PRESAJE, survenu le 28 février 2023



Escalier d'honneur du tribunal de commerce de Paris  
par Christelle TEA, dessinatrice <http://christelletea.com>  
Dessin à l'encre de Chine sur papier 65 x 50 cm, Paris le 12 janvier 2023